

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
sur le coin du quai de l'Horloge, à Paris;

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

Sommaire.

BULLETIN D'ENREGISTREMENT.
JUSTICE CIVILE. — Cour royale de Paris (3^e ch.): Fortifications de Paris; enregistrement; validité. — Tribunal de commerce de la Seine: Faillite; revendication; production du vendeur au passif; privilège.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour royale de Lyon (app. corr.): Tarif imprimé; contravention à la loi du 21 octobre 1814. — Cour d'assises du Haut-Rhin: Assassinat; affaire Bléry.
JUSTICE ADMINISTRATIVE. — Conseil d'Etat: Marchands de vins de Paris; caves en ville; Compagnie bordelaise et bourguignonne; dix pourvois; rejet.
NOMINATIONS JUDICIAIRES.
CHRONIQUE.

BULLETIN D'ENREGISTREMENT.

VENTE D'IMMEUBLES. — RÉSERVE DE LA SUPERFICIE D'UN BOIS. — USUFRUIT.

Lorsqu'il est stipulé, dans une vente d'immeubles, que l'acquéreur en aura immédiatement la propriété et la jouissance, à l'exception des bois, dont il ne prendra possession qu'au fur et à mesure de l'exploitation de chaque coupe réservée par le vendeur, cette réserve peut-elle être considérée comme un usufruit dont la valeur doit être ajoutée au prix de la vente pour la perception du droit d'enregistrement? (Loi du 22 frimaire an VII, art. 43, n° 6.)

L'affirmative résulte d'un jugement du Tribunal de Chaumont du 26 juin 1844, conforme à un autre jugement du Tribunal de la Seine du 22 novembre 1853, et à un arrêt de cassation du 24 juin 1829. (Instruction de l'Administration, n° 1293, § 41.)

Observations. — Il faut remarquer que dans les espèces qui ont donné lieu à ces décisions, le prix réel de la vente paraissait être simulé, et la réserve imaginée pour soustraire une partie de ce prix à la perception du droit d'enregistrement. Ainsi, les réserves stipulées comportaient une jouissance illimitée, et semblaient avoir tous les caractères constitutifs d'un usufruit.

Il y avait donc lieu à l'application de la disposition de l'article 43, n° 6, de la loi du 22 frimaire an VII, ainsi conçue: « Le droit de vente est exigible sur le prix exprimé, en y ajoutant toutes les charges en capital. Si l'usufruit est réservé par le vendeur, il sera évalué à la moitié de tout ce qui forme le prix du contrat, et le droit sera perçu sur le total. » Mais toute jouissance n'est pas l'usufruit; lorsque, par exemple, la réserve de jouissance est limitée, on ne saurait évidemment l'assimiler à une réserve d'usufruit, laquelle confère le droit de jouir comme le propriétaire lui-même (Code civil, article 578). Ce n'est pas non plus une charge susceptible d'être ajoutée au prix, car l'acquéreur jouit, en pareil cas, de tout ce qu'il a eu l'intention d'acheter; et la portion réservée n'étant point comprise dans l'acquisition qu'il a faite, il n'a aucun droit à payer sur cette portion. (V. dans ce sens, deux arrêts de la Cour de cassation, des 1^{er} février 1851 et 8^e février 1852, et un jugement du Tribunal d'Auxerre du 21 mai 1852.)

ENREGISTREMENT DES DÉCHARGES DONNÉES A LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS.

Aux termes d'un arrêté du ministre des finances, du 4 août 1836, transcrit dans l'Instruction n° 1319, les actes portant purement et simplement quittance et décharge de la part des parties prenantes, au profit de la Caisse des dépôts et consignations, doivent être enregistrés gratis. Cependant, si les parties prenantes ou des tiers font insérer dans ces actes des dispositions portant acquiescement, main-levée, quittance, ou toute autre déclaration ou stipulation étrangère à la Caisse des dépôts, et, comme telle, assujéti aux droits établis par les lois sur l'enregistrement, ces droits sont à la charge des parties, et doivent être acquittés par les notaires rédacteurs des actes.

On avait pensé que, d'après cet arrêté, les décharges données à la Caisse des consignations, par les déposants ou leurs héritiers étaient seules susceptibles d'être enregistrées gratis, et que celles qui émanaient de tiers créanciers des déposants ou de leurs héritiers étaient assujéties, comme quittances, au droit de 50 centimes par 100 francs. On se fonda sur ce que, dans ce dernier cas, la décharge ne constaterait pas seulement la libération de la Caisse des consignations, mais encore celle des déposants ou de leurs héritiers envers leurs créanciers.

Cette interprétation n'a point été admise: l'expression générale de parties prenantes, employée dans l'arrêté ministériel, exclut la distinction qu'on voulait établir entre les décharges données par les déposants ou leurs héritiers, et celles qui émanaient de tiers dûment autorisés à recevoir. Quant à la disposition de l'arrêté qui soumet aux droits ordinaires d'enregistrement les stipulations étrangères à la Caisse des dépôts, et que les parties prenantes ou des tiers font insérer dans les actes de décharge, elle ne saurait être applicable lorsque la décharge pure et simple mentionne seulement les causes de la consignation, d'après les termes de la déclaration de versement. Si, dans le cas où la décharge est soustraite par des tiers créanciers des déposants ou de leurs héritiers, ceux-ci peuvent se prévaloir de cet acte pour établir la preuve de leur propre libération, c'est seulement par voie d'induction et de conséquence; et, dans la décharge restreinte aux termes nécessaires pour constater la cause et le fait du paiement, on ne peut voir qu'une seule chose, la libération de la Caisse, quels que soient les titres et les qualités des parties prenantes.

Le ministre des finances a décidé, en conséquence, le 14 août 1843, par interprétation de l'arrêté du 4 août 1836, que les décharges données par les créanciers des déposants ou de leurs héritiers, de même que celles souscrites par ces derniers, doivent être enregistrées gratis, et qu'un droit d'enregistrement ne pourrait être exigé que dans le cas où il serait inséré dans l'acte une stipulation particulière, indépendante de la décharge, et étrangère à la Caisse des dépôts et consignations. (Instruction de l'Administration du 30 juillet 1844, n° 1712.)

PURGE DES HYPOTHÈQUES. — ACTE CONTENANT DISPENSE DE NOTIFICATION AUX CRÉANCIERS INSCRITS.

Quelle est la quotité du droit à percevoir sur l'acte par lequel des créanciers hypothécaires dispensent les acquéreurs des immeubles de leur débiteur des notifications et déclarations prescrites par les articles 2183 et suivants du Code civil?

Y a-t-il lieu à pluralité des droits à raison du nombre des créanciers ou des acquéreurs? Loi du 22 frim. an VII, art. 41, et 68, § 1^{er}, n° 51.
Les actes dont il s'agit ne peuvent être considérés comme des déclarations soumises au droit fixe de 2 francs; ils ont pour objet la dispense de notification, et c'est là une disposition inscrite dans l'acte, et non une condition de l'acte, par application de l'article 68, § 1^{er}, n° 51, de la loi du 22 frim. an VII.

Mais, d'après l'article 41 de la même loi, ce droit est dû pour chaque dispense accordée à chacun des douze acquéreurs par chacun des quatre-vingt-treize créanciers hypothécaires. (Délibération de l'Administration du 3 mars 1844.)

FAILLITE. — ACTE D'ATTEMOIEMENT. — CAUTIONNEMENT.

Il n'est dû que le droit fixe de 3 francs à raison du cautionnement stipulé dans un concordat fait conformément aux articles 507 et suivants du Code de commerce, quelle que soit, d'ailleurs, la somme que le failli s'oblige à payer. LL. 22 frim. an VII, article 69, § 2 n° 8; — 24 mai 1834, article 14.

C'est ce qui résulte d'une délibération de l'Administration, du 26 avril 1844, ainsi motivée:
L'article 14 de la loi du 24 mai 1834 porte: « Les concordats ou attermoiements, consentis conformément aux art. 507 et suivants du Code de commerce, ne sont assujéti qu'au droit fixe de 3 francs, quelle que soit la somme que le failli s'oblige à payer. » — D'un autre côté, l'article 69, § 2, n° 8 de la loi du 22 frim. an VII, soumet les cautionnements de sommes et valeurs mobilières au droit de 50 c. pour 100, et il ajoute que le droit sera perçu indépendamment de celui de la disposition que le cautionnement aura pour objet, mais sans pouvoir l'excéder. — Cette dernière disposition est conçue en termes généraux; elle s'applique aux actes passibles du droit fixe, comme aux actes sujets au droit proportionnel. — En réduisant au droit fixe les concordats, la loi du 24 mai 1834 n'a pas eu besoin d'exprimer que la réduction profiterait aux cautionnements, cette réduction opérant naturellement par l'application de la règle générale posée dans l'article 69 précité, qui est restée le droit commun en matière d'enregistrement.

CONTRAITE PAR CORPS POUR LE RECOURSMENT DES AMENDES ET FRAIS DE JUSTICE. — QUOTITÉ DE LA TAXE ACCORDÉE AUX GENDARMES POUR CHAQUE CAPTURE DE CONDAMNÉS.

Des doutes s'étant élevés sur la quotité du droit à allouer aux gendarmes pour la capture des condamnés contre lesquels la contrainte par corps est exercée à fin de recouvrement des amendes, dommages-intérêts et frais résultant des jugements rendus contre eux, il a paru utile de rappeler les dispositions en vigueur des règlements sur cette matière.

L'article 6 du décret du 7 avril 1815, inséré page 81 de l'Instruction générale sur les frais de justice criminelle, a déterminé la quotité de la taxe accordée aux gendarmes pour chaque capture, eu égard à la nature des condamnations et aux Tribunaux qui les ont prononcées.

Ce tarif n'a éprouvé depuis que deux modifications.

Par la première, résultant de l'ordonnance royale du 6 août 1825, le droit, pour la capture d'individus condamnés à un emprisonnement n'excédant pas cinq jours, quel que soit le Tribunal ou la Cour qui ait prononcé la condamnation, a été réduit au taux fixé par le n° 1^{er} de l'article 6 du décret précité, pour la capture en exécution de jugements de simple police. La seconde modification a eu lieu par l'ordonnance royale du 25 février 1832, notifiée par l'Instruction générale n° 1397, qui a réduit au même taux le droit à payer pour la capture des condamnés en matière forestière, quoique les condamnations soient prononcées par les Tribunaux correctionnels.

Ainsi, sauf ces modifications, les dispositions du décret du 7 avril 1815 doivent continuer de recevoir leur application. (Circulaire de la comptabilité générale des finances du 22 juillet 1844, n° 266.)

MAIN-LEVÉE. — LIBÉRATION COMMUNE.

Lorsque le maire d'une commune, dûment autorisé à cet effet, donne main-levée d'une inscription d'office faite au profit de sa commune vendue, l'acte qui constate cette main-levée est-il assujéti au droit de 50 c. 0/0, comme emportant libération du prix de la vente?

Inscription d'office avait été prise au bureau des hypothèques d'Amiens, le 22 août 1836, pour sûreté de la somme de 24,000 fr., montant du prix d'une adjudication d'immeubles faite par cette ville.

Suivant acte notarié du 9 janvier 1843, le maire d'Amiens donna main-levée pure et simple de cette inscription.

Cet acte n'énonçait pas que le prix de la vente eût été payé; mais on y avait joint un arrêté du préfet de la Somme qui autorisait le maire à consentir la main-levée, attendu, porte cet arrêté, que le sieur G... s'est libéré du prix de l'acquisition dont il s'agit.

Lors de l'enregistrement le receveur perçut le droit principal de libération.

Assignation en restitution de ce droit; et le 20 juin 1844, jugement du Tribunal d'Amiens, ainsi conçu:

« Attendu que l'inscription de privilège prise... etc., avait pour objet d'assurer à la ville d'Amiens le paiement de la somme de 24,040 francs, montant en principal de l'adjudication consentie au profit du sieur G... »

« Attendu que la main-levée de cette inscription ne pouvait, aux termes de la loi du 18 juillet 1837 sur l'administration municipale, et de l'ordonnance du 13 juillet 1840, être donnée par le maire de la ville qu'avec l'autorisation du conseil municipal, approuvée par un arrêté du préfet pris en conseil de préfecture; »

« Attendu que l'arrêté préfectoral dont un extrait avait été joint à la main-levée constate de la manière la plus formelle que le sieur G... aujourd'hui décédé, s'était entièrement libéré envers la ville d'Amiens du prix de son adjudication, sur lequel prix, en principal et accessoires, il n'était plus rien dû à l'époque du 9 janvier 1843; »

« Attendu que cet arrêté ne forme qu'un seul tout avec l'acte de main-levée; que ce dernier acte était par conséquent à considérer comme portant libération de sommes et valeurs mobilières, et passible, aux termes de l'article 69, § 2, n. 11 de la loi du 22 frim. an VII, du droit de 50 c. p. 0/0. »

Observations. — L'acte qui a été soumis à la formalité de l'enregistrement, et qui était nécessairement assujéti à cette formalité, contenait une main-levée pure et simple, passible seulement du droit fixe de 2 fr. (Lois du 22 frim. an VII, art. 68, § 1, n. 21; et 28 avril 1816, art. 43, n. 7.)

Aussi n'est-ce pas dans cet acte, mais bien dans l'arrêté préfectoral qui l'accompagnait, que le receveur a été puiser les éléments de sa perception. Cette manière d'opérer ne nous semble pas légale.

Il a été reconnu par la Cour de cassation, et l'Administration elle-même a soutenu dans maintes circonstances, que, pour la perception du droit d'enregistrement, les actes doivent être considérés isolément et appréciés d'après leur contenu et la commune intention des parties contractantes.

En faisant l'application de cette règle à l'acte de main-levée dont il s'agit, et en se renfermant dans les termes de la loi, il faut dire que cet acte n'était passible que du droit fixe, car il ne contenait autre chose qu'une main-levée ou un simple consentement.

On ne saurait admettre, en effet, que l'arrêté préfectoral ne formât qu'un tout avec l'acte de main-levée. Cet arrêté était nécessaire pour la validité de la main-levée, cela est vrai; mais pour la perception du droit d'enregistrement il n'était point indispensable qu'il fût annexé à l'acte de main-levée, ni même qu'il fût rendu. Les préposés n'étant pas juges de la validité des actes, le receveur ne pouvait et ne devait

percevoir pour la main-levée que le droit auquel les actes de cette nature sont nommément et expressément tarifés par la loi.

ACTE D'AVOUÉ A AVOUÉ. — HUISSIER. — COUT D'EXPLOIT.

Les dispositions de l'art. 67 du Code de procédure civile, portant que les huissiers sont tenus de mettre à la fin de l'original et de la copie de l'exploit, le coût d'icelui, à peine de 5 francs d'amende payables à l'instant de l'enregistrement, sont-elles applicables aux significations d'avoué à avoué?

Résolu affirmativement par jugement du Tribunal de Narbonne, du 25 avril 1844, motivé sur ce que le mot exploit employé dans l'article 67 du Code de procédure civile, désigne en général tous les actes du ministère de l'huissier.

NOTA. Déjà une décision du ministre des finances, du 21 février 1824, avait statué qu'en exécution de l'article 67 du Code de procédure civile et des articles 47 et 48 du décret du 14 juin 1815, les huissiers étaient tenus, pour les significations d'avoué à avoué, de mettre au bas de leurs exploits le coût d'icelui, à peine de 5 francs d'amende.

On avait même prétendu que la mention du coût ne devait pas se borner à énoncer les 25 ou 50 centimes qui reviennent à l'huissier, mais encore les frais qui reviennent à l'avoué.

Mais il a été reconnu que les huissiers ne peuvent s'imiscer en aucune manière dans la taxe des frais dus aux avoués; que ces frais leur sont étrangers; qu'ils ne peuvent pas les connaître, et qu'ils ne sont pas dans l'obligation de les indiquer. (Solut. 16 mai 1832.)

COUPES DE BOIS. — RAIL. — VENTE.

L'acte par lequel un propriétaire déclare affermer, moyennant une somme payable annuellement, le droit de couper, pendant dix années consécutives, le bois existant sur une portion déterminée de la superficie de ses bois et forêts, est-il sujet au droit de 2 pour 100 comme vente de meubles, ou seulement du droit de 20 cent. pour 100 comme bail?

(L. L. du 22 frim. an VII, article 69, § 3, n° 1; 16 juin 1824, article 1^{er}.)

Le 10 octobre 1843, acte notarié par lequel le sieur B... déclare affermer au sieur L... la faculté de couper chaque année pendant dix ans, à partir du 1^{er} novembre suivant, le bois existant sur dix sept hectares de superficie à prendre dans tous ses bois et forêts, avec stipulation que le sieur L... paiera annuellement une somme de 7,300 francs.

Lors de l'enregistrement de cet acte, le receveur perçut le droit de 20 centimes pour 100 sur le prix cumulé des dix années du bail. Mais l'Administration prétend que l'acte constitue non un bail, mais une cession de coupe de bois, et elle réclame un supplément de droit. Opposition de la part des parties, et, le 5 juillet 1844, jugement du Tribunal de Bourgneuf, ainsi conçu:

« Considérant que le caractère d'un contrat ne se détermine pas par le nom que lui donnent les parties, mais bien par la nature des conventions qu'il renferme; que le bail suppose une jouissance utile et continue de la chose donnée à bail; qu'il ne saurait avoir bail sans que le preneur ait été réellement en possession de la chose louée, sans qu'il ait appliqué sa surveillance, ses soins, son industrie, à la production des bois; que la division du prix par annuités n'est point un indice essentiellement caractéristique du bail; que ce qui constitue l'essence du bail, c'est la jouissance continue de la chose donnée à bail; que la clause de résolution du contrat dans un temps prévu n'est pas plus contraire à la vente qu'au louage, ainsi qu'il résulte de l'article 1584 du Code civil; »

« Considérant que, dans l'espèce, le sieur B... n'a cédé autre chose au sieur L... que la faculté de couper chaque année, et pendant dix années consécutives, le bois existant sur une superficie de dix-sept hectares de terrain, dont le mesurage doit être préalablement fait par le sieur B...; qu'avant chaque coupe, de même qu'après chaque coupe effectuée, le sieur L... ne peut exercer aucun acte de droit sur les dix-sept hectares de bois qui lui sont livrés chaque année; que le sieur B... s'est réservé la surveillance exclusive de ses bois; qu'il en paie les impôts; que les chablis lui appartiennent; qu'il s'est réservé le pacage des mêmes bois, ou plutôt, en ce qui concerne les bois de Peyrussé, qu'il était dans l'impossibilité d'en céder la propriété au sieur L..., puisqu'il l'avait antérieurement cédée au sieur N..., fermier de ses propriétés rurales; qu'ainsi, le droit transporté au sieur L... par l'acte du 10 octobre dernier se réduit à la vente pure et simple de dix coupes de bois successives, moyennant dix paiements égaux de 7,300 francs chacun; »

« Que le total du prix de la vente est donc de 73,000 fr., qui, à 2 pour cent, donne une somme de 1,460 francs, décime compris; qu'il n'a été perçu sur l'acte que 163 francs; qu'il reste donc à percevoir la somme de 1,483 francs; »

« Le Tribunal déboute le sieur L... de ses moyens d'opposition, et le condamne aux dépens. » (V. nos numéros des 16 octobre 1843, 20 et 21 mai 1844.)

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

(Présidence de M. Cauchy.)

Audience du 27 juillet.

FORTIFICATIONS DE PARIS. — ENTREPRENEURS. — OUVRIERS DE SOUS-TRAITANS. — PAIEMENT. — VALIDITÉ.

1^o Est recevable l'appel d'un jugement prononçant la nullité de paiements faits au préjudice de tiers, lorsque le montant des paiements annulés est supérieur à 1,300 francs, bien que chacune des demandes en condamnation formées par ces tiers soit inférieure à 1,300 francs.

2^o Les paiements faits par les adjudicataires d'une partie des fortifications de Paris aux ouvriers de leurs sous-traitans sont valables et libératoires vis-à-vis de ceux des ouvriers qui n'ont élevé de réclamation qu'après leurs paiements.

Les sieurs Labouret et Lacasse, entrepreneurs généraux des travaux du fort de la double couronne du Nord, à Saint-Denis, avaient sous-traité, pour l'exécution des travaux de terrassement des glacis de ce fort, avec le sieur Leguelle, qui avait employé à ces travaux les sieurs Barthélemy et autres, voitureurs, au transport des terres de ces terrassements.

Le 21 juin 1843, cessation des travaux par Leguelle, qui cessa aussi de payer les ouvriers par lui employés. A cette époque, le compte-courant de Labouret et Lacasse les établissait débiteurs d'une somme de 4,752 fr. envers leur sous-traitant, sur lequel aucune opposition n'avait été formée.

Cette somme avait été payée par Labouret et Lacasse aux ouvriers de Leguelle qui s'étaient présentés. Ils leur avaient même payé en plus une somme de 836 fr., sur les ordres donnés par l'autorité militaire, dans l'intérêt du service.

Postérieurement à ces paiements, les sieurs Bédau, Barthélemy et autres voitureurs employés au transport des terres par Leguelle, qui les avait payés jusqu'au 1^{er} juin, formèrent contre les entrepreneurs principaux Labouret et Lacasse des demandes afin de paiement des travaux à eux dus depuis le 1^{er} juin.

Ces demandes, dont chacune était inférieure à 1,500 francs, furent jointes, et un jugement du Tribunal de commerce, après avoir déclaré que les demandeurs n'avaient d'action contre Labouret et Lacasse que jusqu'à concurrence de ce que ceux-ci étaient débiteurs envers Leguelle au 21 juin, avait déclaré nuls les paiements par eux faits jusqu'à concurrence de 4,752 francs, sur le motif que Labouret et Lacasse n'avaient eu ni droit, ni qualité, pour disposer des sommes qu'ils devaient à Leguelle; que les sous-entrepreneurs et les ouvriers devaient venir en concurrence, et sans que l'un d'eux puisse être préféré aux autres, à moins qu'il ne soit porteur d'une délégation ou cession valablement consentie et signifiée, et avait, en conséquence, renvoyé les parties devant un arbitre-rapporteur pour établir le compte entre Labouret et Lacasse et Leguelle, et celui de ce dernier avec les ouvriers voitureurs et sous-entrepreneurs, afin de fixer ce qui reviendrait à chacun d'eux.

Appel de ce jugement par Labouret et Lacasse contre les sieurs Bédau, Barthélemy et consorts, qui les soutinrent non recevables à raison de ce que chacune de leurs demandes était inférieure à 1,500 francs.

Mais il était évident que les premiers juges, par suite de ces demandes, avaient été appelés à statuer sur un intérêt supérieur à 1,500 francs, et que si la loi avait pris pour base du premier ou du dernier ressort le chiffre de la demande, parce que c'est le plus ordinairement ce chiffre qui fait l'importance du procès, c'était cette importance qui, dans son économie, fixait la limite du premier ressort, et que si, sur une demande inférieure à 1,500 francs, il s'élevait un débat d'une importance pécuniaire supérieure à ce chiffre, le jugement qui intervenait ne devait plus être rendu en dernier ressort, et que conséquemment l'appel était recevable.

C'était, au surplus, ce qui avait été jugé par la Cour de cassation en matière de déclaration affirmative supérieure à 1,500 francs faite par suite d'une opposition formée pour une somme moindre. (Voir la Gazette des Tribunaux du 20 juillet 1844.)

Au fond, la sentence des premiers juges violait évidemment l'article 1708 du Co de civil, qui se borne à dire que les ouvriers qui ont été employés à des ouvrages faits à l'entreprise n'ont d'action contre celui pour lequel les ouvrages ont été faits que jusqu'à concurrence de ce dont il se trouve débiteur envers l'entrepreneur au moment où leur action est intentée, ce qui est exclusif d'aucune idée de privilège en faveur des ouvriers, et même d'aucun droit de concurrence entre eux, sur les sommes dues par l'entrepreneur principal à ses sous-traitans; d'où il suit que les paiements par lui faits, soit au sous-traitant, soit à quelques-uns des ouvriers de ce dernier, qui se sont fait connaître, sont valables.

C'est ce que la Cour a jugé par l'arrêt suivant:

« La Cour, en ce qui touche la fin de non-recevoir: »

« Considérant que les demandes formées par Bédau et consorts, contre Labouret et Lacasse, en paiement de travaux de charrois, ne pouvaient, ainsi que l'ont décidé les premiers juges, être régulièrement dirigées contre Labouret et Lacasse, comme débiteurs directs et personnels des demandeurs, mais comme étant tenus à leur égard, aux termes de l'article 1798 du Code civil, jusqu'à concurrence des sommes qu'ils pouvaient devoir au sous-entrepreneur Leguelle, pour le compte duquel lesdits travaux avaient été faits; »

« Considérant que, pour faire droit à ces demandes, les premiers juges ont prononcé la nullité de paiements précédemment faits par Labouret sur la créance de Leguelle, et montant à la somme de 4,752 fr. 50 c., dont, par suite de l'annulation desdits paiements, ils ont déclaré Labouret et Lacasse reliquatiers envers Leguelle; »

« Considérant qu'en constituant ainsi Labouret et Lacasse débiteurs envers Leguelle, et par suite envers les créanciers de celui-ci, de la somme de 4,752 francs 50 cent., les premiers juges ont nécessairement statué en premier ressort seulement, et qu'ainsi l'appel de Labouret et Lacasse est recevable, quelle que soit, d'ailleurs, la somme pour laquelle chaque créancier amende personnellement dans la masse des paiements annulés; »

« Au fond, considérant qu'aux termes de l'article 1798 du Code civil, les ouvriers qui ont été employés à des ouvrages faits à l'entreprise n'ont d'action contre celui pour lequel les ouvrages ont été faits que jusqu'à concurrence de ce dont il se trouve débiteur envers l'entrepreneur, au moment où leur action est intentée; »

« Considérant qu'il résulte des documents de la cause que les paiements faits par Labouret et Lacasse, et dont les premiers juges ont prononcé la nullité, ont eu lieu avant toute réclamation des intimés; et que même, en conséquence des ordres donnés par l'autorité militaire dans l'intérêt du service, lesdits paiements ont été portés jusqu'à une somme de 836 francs en sus de ce qui était dû à Leguelle au 21 juin 1843, jour auquel il avait abandonné les travaux; que, dès lors, Labouret et Lacasse étant complètement libérés envers Leguelle au moment des demandes formées par les intimés, ceux-ci étaient sans aucun droit à leur égard; »

« Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir, infirme; au principal, déboute Bédau et consorts de leurs demandes. » (Plaidans: M^e Choppin pour Labouret et Lacasse, appellans, et M... pour Bédau et consorts, intimés.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Devinck.)

Audience du 2 septembre

FAILLITE. — REVENDICATION. — PRODUCTION DU VENDEUR AU PASSIF. — PRIVILEGE.

Le vendeur de marchandises entrées par violence dans le magasin d'un failli ne perd pas son droit à la revendication desdites marchandises.

Le fait d'avoir produit à la faillite, et d'avoir concouru au contrat d'union sans faire de réserves, ne fait pas échec de ce droit.

La faillite Brame-Chevalier a soulevé de nombreuses difficultés. En voici une nouvelle dont la solution a quelque importance en matière de revendication.

M. Muller du Havre avait vendu à M. Brame-Chevalier, et expédié à Dunkerque, pour son compte, quarante-neuf



barriques de sucre brut, qu'il a arrêtées par opposition, sur le quai au moment du débarquement.

Néanmoins, M. Duponchel, mandataire de MM. Prevot et Tissot, commissionnaires de Brame-Chevalier, est parvenu à s'emparer par violence de ces marchandises. Un débat s'est engagé entre M. Muller et MM. Prevot et Tissot, qui ont été définitivement condamnés à déposer à la Caisse des consignations le prix des sucres.

M. Muller a alors intenté son action en revendication contre le syndic Brame-Chevalier.

Le Tribunal, après avoir entendu M. Schayé, agréé de M. Muller, et M. Durmont, agréé du syndic, a rendu le jugement suivant :

Le Tribunal, Attendu que Muller revendique les valeurs représentatives de quarante-neuf barriques sucre brut par lui vendues, à la date du 6 mai 1836, à la maison Brame-Chevalier et Co, déclarée en état de faillite par jugement ;

Attendu que le syndic de ladite faillite prétend qu'il n'y a pas lieu à revendication, par le motif que lesdites marchandises seraient entrées le 8 juin 1836 dans les magasins d'un commissionnaire chargé de les vendre pour le compte des faillis ;

Attendu qu'il soutient en outre que Muller a perdu le droit d'exercer la revendication dont s'agit, soit en produisant au passif de la faillite et en affirmant le montant de sa créance, soit en prenant part à la formation du contrat d'union ;

Sur le premier moyen : Attendu que le syndic de la faillite ne fait pas la justification de la quantité des barriques de sucre qui seraient entrées en la possession de Prevot et Tissot, commissionnaires de Brame-Chevalier, mais qu'il excipe d'une déclaration de douane récemment faite, de laquelle il résulterait que des acquits à caution, concernant les marchandises en question, auraient été délivrés au nom de Duponchel, mandataire desdits Prevot et Tissot ;

Attendu qu'il est constant en effet que ledit Duponchel a pris livraison des barriques dont s'agit ; mais qu'il est constant aussi que la délivrance n'a pas été effectuée volontairement par Viaren, capitaine du navire, ce qui est violemment que le susdit Duponchel s'est emparé de cette partie de marchandises ;

Attendu qu'il ressort de ce qui précède que les sucres revendiqués ne peuvent pas être considérés comme entrés dans les magasins de Prevot et Tissot ;

Sur le deuxième moyen : Attendu qu'aux termes des articles 302, 303, 304, 305 et 307 du Code de commerce (ancienne législation), relatifs à la vérification des créances, tous les créanciers sont tenus de se présenter pour faire vérifier et pour affirmer leurs titres ;

Qu'il n'y a à cet égard aucune distinction à établir entre les créanciers ordinaires et ceux qui peuvent avoir la prétention d'exercer quelques droits privilégiés ;

Attendu que Muller était tenu, quelle que fut la nature de la créance, de la faire admettre au passif, à l'effet de faire constater qu'il était vendeur non payé de la marchandise qui fait aujourd'hui l'objet de sa revendication ;

Attendu que s'il n'a pas fait de réserves dans le procès-verbal d'affirmation, cette circonstance s'explique par les jugements et arrêts qui avaient été rendus contre lui au profit de Prevot et Tissot, et qui avaient alors l'autorité de la chose jugée ;

Que d'ailleurs le défaut de réserves n'a pu lui faire perdre l'exercice du droit qu'il réclame aujourd'hui, alors surtout qu'il s'était pourvu en cassation contre lesdits jugements et arrêts ;

Attendu que l'intervention de Muller au contrat d'union ne peut lui être opposée comme fin de non-recevoir ; que la disposition de la loi concernant les créanciers nantis qui votent au concordat ne peut pas être étendue, et n'est applicable qu'à ce contrat, et non à celui qui réunit les créanciers ;

Par ces motifs, vu le rapport de M. le juge-commissaire ;

Le Tribunal prononce la résolution de la vente faite par Muller à Brame-Chevalier, de quarante-neuf barriques sucre brut ; admet la revendication réclamée par le demandeur, à charge par lui de tenir la masse indemne de tous les effets souscrits par lesdits Brame-Chevalier et Co, et de toute avance, fret, ou frais relatifs auxdites quarante-neuf barriques ;

En conséquence, condamne le syndic de ladite faillite à remettre à Muller les susdites barriques de sucre, ou la valeur représentative d'icelles ;

Dit, en outre, que Muller pourra exercer tous les droits et actions relatifs à ladite revendication ;

Condamne le syndic aux dépens, qu'il est autorisé à employer en frais de syndicat.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR ROYALE DE LYON (appels correctionnels).

Présidence de M. Rieussec.

Audience du 29 août.

TARIF IMPRIMÉ. — CONTRAVENTION A LA LOI DU 21 OCTOBRE 1814.

Il y a quelques mois, des bruits de coalition entre différents ouvriers s'étaient répandus dans notre ville et avaient attiré l'attention du Parquet. Le sieur Escot, chef d'atelier à la Croix-Rousse, avait fait imprimer un tableau intitulé : Tarif des ouvrages en velours façonnés, suivant le prix des meilleures fabriques. On crut voir dans cette publication le renouvellement de la dangereuse question du tarif et une provocation implicite à une coalition pour augmentation de salaire.

Les exemplaires non encore distribués furent saisis, et l'imprimeur, M. Lépagnez, traduit devant la police correctionnelle pour répondre à une double contravention : 1° en ce qu'il n'y avait pas eu de déclaration préalable, ainsi que l'exige la loi du 21 octobre 1814 ; 2° en ce qu'aucun dépôt n'avait été fait, contrairement aux dispositions de la même loi.

M. Lépagnez fut condamné à 2,000 francs d'amende et aux dépens ; il a interjeté appel de cette décision.

Après le rapport de M. Genevois, conseiller, et la lecture des pièces faite par M. le greffier, M. Pezzani se présente pour M. Lépagnez, et conclut à la réformation du jugement.

Après avoir fait remarquer combien les lois de 1814 sont hostiles à la liberté de la presse, et contraires à l'esprit de la Charte de 1830, le défenseur établit que les articles 14 et 16 de la loi du 21 octobre 1814 ont été modifiés par une circulaire du 16 juin 1830, exemptant de la déclaration et du dépôt les écrits connus sous le nom d'articles de ville ou bilboquets.

On ne dira pas, poursuit le défenseur, que cette circulaire ait été rendue dans un moment où le gouvernement était favorable à la liberté de la presse : on était alors à la veille des ordonnances de juillet. Cette circulaire doit donc être interprétée plutôt dans un sens extensif que restrictif ; c'est ce que disent tous les auteurs qui ont commenté les lois sur la presse. Ceci posé, n'est-il pas évident que le tableau imprimé par M. Lépagnez rentre dans la catégorie des articles de ville ou bilboquets ? De quoi s'agit-il en effet ? D'un tarif du prix de main-d'œuvre des velours façonnés. Aucune phrase explicative ; rien que des chiffres. Le nouveau système des poids et mesures rendait cette publication nécessaire. Il était utile que les ouvriers ou chefs d'ateliers eussent sous les yeux une mercuriale des prix appliqués aux mètres et aux décimètres. Il n'était pas question d'un tarif que l'on voulait imposer aux négociants, soit par une coalition, soit par aucun moyen violent. Aucune poursuite n'a été dirigée contre l'auteur de l'imprimé, le sieur Escot ; il ne figurait pas parmi les ouvriers récemment accusés de coalition. C'est

donc vainement que l'on voudrait rattacher cette publication à des délits qui ont été séparément poursuivis. Il importe peu aussi que les tableaux aient été publiés et vendus au prix de 10 centimes ; cette vente n'est pas le fait de l'imprimeur, et ne saurait changer le caractère de l'écrit ; il arrive très souvent que des administrations d'o mibus ou de chemins de fer font imprimer des tableaux indiquant le tarif des prix et les heures de départ, qu'ils donnent gratis ou même qu'ils vendent aux personnes intéressées. Voudrait-on astreindre ces écrits à la déclaration et au dépôt ? Le cas est le même.

En terminant, le défenseur s'étonne de la susceptibilité du Parquet ; il ne voit rien que de très innocent dans la publication incriminée, et soutient que la loi n'a pas été violée.

M. Cochet demande avec force la confirmation du jugement dont est appel.

En matière de contravention, dit-il, l'imprimeur ne peut exciper de sa bonne foi ; le peut-il d'ailleurs dans les circonstances du procès ? Quoi ! M. Lépagnez est imprimeur à la Croix-Rousse ; c'est chez lui que s'imprime l'Echo de la Fabrique, journal dont on connaît les tendances, et il a cru innocente la publication d'un tarif ! Ce seul mot rappelle de sanglants souvenirs ; c'est aussi pour un tarif que les ouvriers sont descendus sur la place publique et ont fait un appel aux armes. Que l'on ne s'étonne pas de la juste susceptibilité du Parquet, qui cette fois a voulu couper le mal dans ses racines et empêcher le renouvellement des événements à jamais regrettables de novembre 1831. Le tableau imprimé par le sieur Lépagnez intéressait vivement l'ordre public ; c'est le même tarif de 1831 appliqué aux mesures nouvelles. L'écrit ne pouvait donc être publié sans déclaration ni dépôt. L'imprimeur a commis une double contravention.

La Cour s'est retirée pour délibérer dans la chambre du conseil ; elle rentre après une assez longue délibération, rapportant un arrêt par lequel, reconnaissant au tableau imprimé par M. Lépagnez tous les caractères d'un article de ville ou bilboquet, elle réforme le jugement de première instance, et renvoie M. Lépagnez des fins de la plainte.

NOTA. Cet arrêt est en opposition avec un jugement du Tribunal de première instance de la Seine (7^e chambre), que nous avons rapporté dans la Gazette des Tribunaux du 1^{er} septembre (voir la chronique Paris).

COUR D'ASSISES DU HAUT-RHIN.

Présidence de M. Boyer.

Fin de l'audience du 30 août.

ASSASSINAT. — AFFAIRE BLÉTRY. — (Voir la Gazette des Tribunaux des 2 et 3 septembre.)

Nous avons fait connaître, dans notre dernier numéro, l'acte d'accusation et les interrogatoires de Blétry, de François Lallemand et de Frédéric Weidenbacher ; nous complétons le compte-rendu de cette première audience par le résumé de l'interrogatoire de la femme Dinichert. Son système de défense est exactement le même que celui des autres accusés.

M. le président demande à la femme Dinichert si elle a entendu un cri. Elle répond que non, qu'elle a entendu le bruit provenant de la brique cassée par Blétry. Elle ignore du reste si c'est Française ou Fritz qui a porté la brique dans la chambre de Blétry. Quant à la tache de sang qui doit se trouver dans la chambre de l'accusé, elle en ignore l'existence, et elle déclare que jamais, durant son séjour dans la maison, la chambre n'a été récurée.

M. le président lui demande ensuite si elle a vu des taches sur le linge de la lessive ; elle répond qu'il y avait effectivement des taches, mais qu'elles étaient produites par la rouille. Elle combat la déposition faite dans l'interrogatoire par la femme Lacour, en disant qu'on n'aurait jamais eu recours à cette femme si l'on avait eu à cacher les traces d'un crime. Dans la journée du 5 juin, elle n'est pas sortie, dit-elle, de la maison Blétry. Elle ne sait ce que c'est que la malle qu'on lui représente, et qui a renfermé le cadavre.

Après cet interrogatoire du dernier accusé, les trois autres accusés rentrent dans la salle. M. le président résume les interrogatoires qu'ils ont subis.

L'audience est levée à sept heures et demie.

Audience du 31 août.

L'audience est ouverte à neuf heures du matin. Le nombre des dames placées dans la tribune est beaucoup plus considérable qu'hier.

On procède à l'audition des témoins. M. Gabriel Tourdes, professeur de médecine légale à la Faculté de médecine de Strasbourg, domicilié à Strasbourg, fait la déposition suivante :

J'ai été chargé avec le docteur Willemin de procéder à l'autopsie du cadavre d'une femme trouvée à la station de Fegersheim, et qui était renfermé dans une caisse. Dans cette caisse se trouvaient en même temps divers effets de linge et d'habillement, annonçant les uns l'indigence, les autres une certaine aisance. Une large mare de sang couvrait à l'extérieur une des extrémités du plancher de la caisse, et correspondait avec la situation de la tête du cadavre ; le corps était placé au fond de la caisse, couché sur le dos, les cuisses pliées sur le tronc ; les jambes manquaient.

Une large plaie existait à la partie antérieure du corps. La putréfaction était beaucoup plus avancée à la partie supérieure du corps qu'à la partie inférieure ; les cheveux, châtains foncés, étaient abondants, réunis en une grosse tresse et mêlés de nombreux cheveux gris. On ne distinguait à la surface du corps aucune lésion autre que les plaies du cou et des cuisses.

Le témoin entre dans l'examen et la discussion des faits qu'il a constatés de concert avec M. Willemin. Les conclusions que ces deux médecins en ont tirées sont les suivantes :

La victime était arrivée à l'âge mûr, et pas encore à la vieillesse ; son âge approximatif est de quarante à cinquante ans ; les jambes découvertes plus tard aux environs de Mulhouse appartenant au corps trouvé à Fegersheim. Cette femme a succombé à une blessure du coup, qui a ouvert la trachée-artère et les deux artères carotides et primitives, et pénétré jusqu'à la colonne vertébrale ; la mort est le résultat d'un assassinat ; la victime n'a pu crier ; elle est morte instantanément ; la blessure a été faite d'un seul coup, à l'aide d'un instrument très tranchant ; il n'existe aucune trace de lutte ; il est vraisemblable que cette femme a été surprise pendant son sommeil, ou, si elle était éveillée, que le crime n'a pas été commis par une seule personne ; la désarticulation des jambes a été opérée après la mort, dans le but évident de faire tenir le cadavre dans la caisse. Cette désarticulation a été faite avec un instrument très tranchant, irrégulièrement, et d'une manière différente pour chaque jambe. La mort datait de six à dix jours lorsque le corps a été remis aux hommes de l'art ; elle a dû avoir lieu du 2 au 5 juin.

On représente la tête à M. Tourdes ; il la reconnaît pour appartenir au cadavre qu'il a autopsié.

M. le président, au témoin : La désarticulation des jambes n'annonçait-elle pas quelque connaissance de l'art ? — Aucune, Monsieur le président.

M. le président : Blétry, vous êtes fils de médecin ;

n'avez-vous jamais assisté ou même coopéré à une dissection anatomique ? — R. Jamais.

M. J.-A. Willemin, médecin à Strasbourg, fait la même déposition que M. Tourdes.

M. Amédée Cailliot, professeur de chimie à la Faculté de médecine de Strasbourg, j'ai été chargé de procéder à l'analyse chimique de taches existant sur le linge de corps et de lit saisi au domicile de Blétry, à l'effet de déterminer si ces taches ont été faites par du sang. Tout ce linge exhalait une odeur fétide annonçant la putréfaction ; il était mouillé et paraissait récemment lavé. Les opérations auxquelles je me suis livré m'ont fait arriver aux résultats suivants :

Les taches remarquées aux différents linges n'offrent aucun des caractères de taches de sang. Ces linges ont été l'objet de macérations, circonstance qui a dû faire disparaître les taches, si elles ont existé. Nous avons eu recours à tous les moyens que présente la science, tels que les réactifs, le microscope, etc., mais en vain.

M. le procureur-général : De ce que vous n'avez pas reconnu les caractères du sang, concluez-vous qu'il n'y avait pas eu de taches de sang ? — R. Aucunement.

Une discussion s'engage sur la question de savoir si les linges soumis à l'analyse avaient été préalablement lessivés.

M. le docteur Cailliot : Je suis convaincu que ce linge n'avait pas été lavé ou lessivé, mais tout au plus trempé ou macéré dans l'eau, car il était chargé de matières animales telles qu'en contiennent les mouchoirs non lavés.

M. le procureur-général : Il est constaté cependant que ces linges ont séjourné pendant deux jours dans la lessive. Des témoins établirent ce fait.

M. Koch : L'information établit au contraire qu'au moment où l'on est venu faire la perquisition, le 22, le linge venait seulement d'être mis dans le cuveau, et n'y avait par conséquent pas été placé dès la veille. Ce qui vient corroborer la déclaration de M. le docteur Cailliot.

M. le procureur-général : Ce n'est pas le moment maintenant d'élever cette discussion, elle trouvera sa place plus tard.

M. le président ordonne l'exhibition des pièces de conviction, et entre autres des linges saisis chez Blétry, et qui sont renfermés dans des malles fermées à clé. Les clés ne se retrouvant pas, son appelle un serrurier, qui procède à l'ouverture des malles. Ce linge est étalé sur la table des pièces de conviction et livré à l'examen de M. Cailliot. Cet examen se porte surtout sur une chemise signalée par la femme Lacour comme ayant porté la trace d'une main ensanglantée. On fait passer cette chemise sous les yeux de MM. les jurés ; elle est ensuite représentée à l'accusé Blétry, qui ne la reconnaît pas pour sienne, attendu qu'elle ne porte pas ses initiales, qui sont N. B.

M. le procureur-général : Dans son premier interrogatoire, l'accusé a reconnu cette chemise pour lui avoir été donnée par son frère.

Blétry : Comme je possède des chemises différemment marquées, je n'entends pas me dédire, si j'ai déclaré antérieurement que cette chemise provenait de mon frère.

M. Pourcelot, docteur en médecine à Mulhouse : J'ai été chargé, conjointement avec M. Rolly, pharmacien, de transvaser la tête de la victime du bocal où elle avait été placée en premier lieu, dans un vase transparent, pour qu'elle pût être examinée sans être extraite du vase. Ensuite nous avons dû faire l'analyse chimique d'un grand nombre d'objets ; mais pour procéder avec ordre dans ma déposition, il serait bon de me détailler tous ces objets.

On fait passer successivement sous les yeux du témoin tous les objets analysés par lui, et qu'on a extraits des sacs et des caisses où ils étaient renfermés.

Ce sont : 1° trois planches détachées du plancher de la chambre où se trouvait le canapé, et dont la deuxième est celle qui était placée sous le pied même du canapé. Elle porte encore la trace manifeste d'une large tache sanguinolente. Le témoin y a trouvé les caractères physiques et chimiques du sang. Les deux premières planches offrent également des taches encore visibles ; ce sont bien les caractères physiques du sang, mais le lavage auquel elles ont été soumises ne permettait plus d'en constater les caractères chimiques.

2° Trois bonnets de calicot blanc, une housse de canapé, un fragment de rampe d'escalier, des débris de crépiage détachés d'un pan de mur, un rasoir et un morceau de papier détaché de la tapisserie du mur au-dessus du canapé. Ce dernier porte encore plusieurs taches de sang très visibles. Les opérations chimiques ont constaté, en résumé, la présence du sang très tranché sur la planche n° 2, sur le bonnet n° 1 et sur les débris du crépiage ; la présence du sang à un faible degré sur trois copeaux non peints provenant des débris d'une rampe et sur le bonnet n° 2 ; et enfin l'absence totale des traces de sang sur le bonnet n° 3, sur la housse du canapé et sur le rasoir.

On fait passer ces différents objets sous les yeux des jurés.

M. le président : Accusé, vous voyez que l'analyse chimique a constaté l'existence d'une grande flaque de sang sur le plancher où se trouvait le canapé.

Blétry : Je ne puis que répéter ce que j'ai déjà dit : la sœur de Mlle Lallemand, qui a habité cette chambre tout l'été de 1843, était sujette à une maladie qui explique la présence de ce sang. Elle se reposait souvent sur le canapé.

D. S'il en est ainsi, la housse du canapé aurait dû être ensanglantée avant le plancher ? — R. On l'aura sans doute lavée.

D. On a aussi constaté des taches de sang sur les débris du crépiage qui soutenaient la rampe ? — R. On sait que Fritz avait souvent de fortes hémorrhagies ; cela ne peut provenir que de là.

M. le président : Docteur Pourcelot, ces hémorrhagies, ces pertes de sang alléguées par les accusés, peuvent-elles réellement expliquer la présence du sang sur les objets où vous l'avez constaté ? — R. Cela n'est pas impossible.

Un juré : Quelle était la hauteur respective du lambris et du canapé ?

Blétry : Le canapé était, je crois, un peu moins élevé que le lambris.

M. le président : Alors, comment expliquer que les pertes de sang de la demoiselle Lallemand aient pu maculer la tapisserie placée au-dessus du canapé ? Le sang, en pareil cas, peut-il jaillir à une pareille hauteur ?

M. le docteur Pourcelot : Cela est d'autant plus invraisemblable qu'une femme qui a des pertes de sang considérables est ordinairement couchée.

M. le président : Blétry, à quelle époque a disparu de chez vous le matelas du canapé, et qu'est-il devenu ? — R. Je ne puis préciser l'époque ; ce matelas a été prêté à M. Bailly, ancien receveur de l'octroi.

M. le président : Ce matelas a-t-il été enlevé avant ou après le 3 juin ? — Les trois premiers accusés déclarent ne pas s'en souvenir.

La fille Dinichert : Je suis entrée au service de M. Blétry le 28 ou le 29 mai 1843 ; à cette époque le matelas n'était plus à la maison.

M. le président : Mais pourquoi la remise de ce matelas à un tiers, alors que vous dégraissez le canapé ?

Françoise Lallemand : M. Bailly l'avait demandé pour s'en servir provisoirement comme de lit, et nous n'avons

pas voulu lui refuser ce léger service.

M. Edouard Rolly, pharmacien à Mulhouse, a procédé à l'analyse chimique conjointement avec le docteur Pourcelot, et dépose dans le même sens que lui.

M. Alexandre Ritter, juge de paix à Mulhouse : Le témoin rend compte des différentes constatations qu'il a faites dans le cas de faire, soit de son propre mouvement, soit comme délégué du juge d'instruction d'Altkirch. C'est ainsi qu'il a procédé à la levée des jambes trouvées entre Plastadt et Dornach, et à la confrontation des accusés Lallemand et Dinichert avec le receveur et la garde-salle de la station de Dornach qui avaient reçu la malle contenant le cadavre, Lorch de cet opération, la femme Dinichert, l'épouse du receveur, reconnut parfaitement la fille Dinichert pour la femme qui était venue avec la malle et qui avait pris un bulletin sous le nom de Mme Brucker. Le témoin ayant fait observer à la dame Duhoux, qui signalement précédemment donné par elle de cette prétendue femme Brucker ne se rapportait pas à la fille Dinichert, puisque celle-ci n'avait pas la figure bonnasse et le nez épâté signalés par Mme Duhoux, celle-ci persista dans sa déclaration, et lui dit que si elle était à sa place elle n'hésiterait pas à arrêter cette fille. Mme Duhoux insista surtout sur la reconnaissance qu'elle avait faite de la jupe bleue portée par la prétendue dame Brucker, et qui est la même que celle portée par la fille Dinichert.

La fille Dinichert fut aussi reconnue, mais d'une manière moins positive, par les sieurs Duhoux et Briquet, receveur et garde-salle. Quant à l'accusée Françoise Lallemand, aucun des témoins ne l'a reconnue pour la femme qui avait accompagné la porteuse de la malle.

Le témoin fut également chargé de procéder, avec M. le procureur du Roi d'Altkirch, à diverses visites domiciliaires faites chez Blétry, et dont la première amena l'arrestation des quatre accusés. « En me présentant à Blétry, dit-il, je lui dis que j'avais une mission pénible à remplir, que lui Blétry était soupçonné d'avoir pris part à l'assassinat de la femme inconnue dont le cadavre s'était trouvé à Fegersheim. A ces mots Blétry se recria et me dit : « Comment pouvez-vous croire qu'un homme de bonne famille comme moi ait été capable de commettre un pareil forfait ? » Je lui répondis qu'il y avait des soupçons graves contre lui, parce que l'une de ses domestiques avait été reconnue pour avoir porté à la station de Dornach la malle renfermant le cadavre : « J'en suis sûr, reprit Blétry : qu'elle s'en tire. »

Lors de cette même visite domiciliaire, M. le procureur du Roi était occupé à verbaliser dans une chambre de la maison Blétry. L'arrestation de ce dernier venait d'être résolue, et j'avais ordonné aux gendarmes de ne pas le perdre de vue. Au moment où je rentrais chez M. le procureur du Roi, je vis Blétry debout près de la même table à laquelle ce magistrat était assis pour écrire le mandat d'arrêt ; tout à coup il tend la main pour saisir un couteau placé à sa portée sur cette même table ; je m'élançai aussitôt vers lui, arrête son bras, et lui dis : « Que voulez-vous faire de cet instrument ? » Là-dessus Blétry protesta de ses bonnes intentions, et prétendit que ce n'était que de la machinalement qu'il avait tendu la main vers le couteau.

M. le procureur-général : C'est la première fois qu'il est question au procès de ce fait, qui me paraît grave. N'avez-vous pas été personnellement menacé par Blétry ? — R. Lorsque nous lui déclarâmes qu'il était mis en état d'arrestation, il nous répondit : « Prenez garde, Messieurs, à ce que vous allez faire ; j'ai un frère qui a le bras long, et qui pourrait bien vous en faire repentir. »

Blétry : J'ai besoin, pour ma justification, d'expliquer les faits dont vient de parler M. le juge de paix. Ce magistrat ne se rappelle pas sans doute que je venais de dîner dans cette chambre où verbalisait M. le procureur du Roi, le couvert n'avait pas encore été enlevé ; la présence d'un couteau sur la table ne pouvait donc avoir rien d'extraordinaire.

Le témoin : M. Blétry avait dîné non à la table où écrivait M. le procureur du Roi, mais à une petite table placée dans la même pièce.

M. le procureur-général : L'accusé peut-il nous expliquer comment ce couteau, qui avait d'abord été placé sur la petite table, s'est trouvé tout à coup sur la grande table, près du procureur du Roi ? — R. Je ne me rappelle pas comment ce déplacement a eu lieu.

Françoise Lallemand : Cela est facile à expliquer. M. Blétry venait de dîner ; il tenait encore le couteau à la main, placé à la petite table ; alors M. le procureur du Roi lui adresse la parole ; M. Blétry s'approche de ce magistrat, toujours le couteau à la main, et tout en parlant il le dépose par distraction sur la grande table. J'ai été témoin du fait.

M. le procureur du Roi : Il est singulier que pour des faits tout personnels, Blétry ait besoin du secours de la mémoire de sa co-accusée, dont l'intérêt est bien évident.

Blétry : On pourra encore mentionner dans ces débats plus de cinquante petites circonstances dont je serais impuissant probablement à me rappeler tous les détails. Est-il donc étonnant que de pareilles minuties échappent à la mémoire d'un homme qui est depuis quinze mois sous les verrous ?

M. le président : Monsieur le juge de paix, la première visite a-t-elle été bien minutieuse ? Avez-vous été à la cave ? — R. Oui, nous avons fouillé partout. Je dois cependant mentionner ici un fait que M. le procureur du Roi n'avait d'abord pas jugé assez significatif pour mériter d'être relaté dans le procès-verbal. En entrant dans la cave j'aperçus une tache d'humidité ; je pris alors ma canna et remuai le liquide, ce qui produisit aussitôt une exhalation fétide. Ma première pensée fut alors qu'à cet endroit avaient été déposées d'abord les jambes ; que c'est là qu'en avait commencé la putréfaction. Mais M. le procureur du Roi n'attacha pas la même importance à cette circonstance. Dans une visite postérieure j'eus occasion de remarquer qu'on avait fait disparaître les traces de cette humidité.

Blétry : Il y avait dans cette cave, et il doit y avoir encore en ce moment, un fût de vinaigre : une partie a pu s'écouler, et l'on sait que le vinaigre est très prompt à se décomposer.

M. le procureur-général : C'est ici le cas de relever un fait qui ne manque pas d'importance. Huit jours après l'arrestation de Blétry, cinq ou six de ses amis firent une descente dans la maison et s'en emparèrent au point d'en chasser la locataire, la femme Lacour. Ils descendirent notamment à la cave, et ce fait peut expliquer en quelque sorte la disparition de la liqueur fétide constatée lors de la première visite de M. le juge de paix de Mulhouse.

Il est une heure, l'audience est suspendue ; elle est reprise à trois heures.

M. le procureur-général : Je demanderai à la fille Dinichert combien il y avait de poêles dans la maison Blétry. — R. Je ne puis préciser ; je crois qu'il y en avait deux ou trois.

M. le président : Y en avait-il dans votre chambre ? — R. Non, Monsieur.

On continue l'audition des témoins.

M. Jean-Baptiste Roata, commissaire de police à Mulhouse : Le 22 juin 1843, je fus averti par le sergent de police Roy qu'il avait découvert l'assassin de la femme inconnue. Je fis prévenir la justice, et l'après-midi nous nous rendîmes avec M. le procureur du Roi au domicile de Blétry. Arrivés là, nous remarquâmes au rez-de-chaus-

se que le plafond était rougeâtre; au premier étage M. le procureur du Roi trouva un mouchoir blanc marqué des initiales B. G. Après être redescendu au rez-de-chaussée, nous remarquâmes qu'on faisait la lessive; on chassée, nous remarquâmes que l'on trouvait une chemise tachée de sang et deux serviettes portant les mêmes initiales B. G. Dans la cave se trouvait une mare infecte et qui nous fit croire à la présence d'un cadavre; et en la retirant je remarquai qu'au bout étaient restés plusieurs vers rouges.

D. Avez-vous connaissance d'une descente faite dans la maison de Bléry par plusieurs de ses amis, après l'arrestation des accusés? — R. Oui, Monsieur; parmi eux se trouvait Fisson; ils y ont cherché du vin, et ont passé la nuit dans la maison, dont ils avaient toutes les clés.

D. Quelle est la moralité de Bléry? De quelle réputation jouissait-il à Mulhouse? — R. Je ne sais rien de bien précis sur son compte; mais on disait généralement qu'il était des dettes, et que Françoise Lallemand était sa concubine. J'ai aussi appris que des filles de mauvaise vie venaient souvent boire dans son auberge.

D. N'avez-vous pas remarqué qu'on avait passé une couche blanche sur les taches rougeâtres du plafond du rez-de-chaussée? — R. Oui, Monsieur; les trous pratiqués dans ce plafond étaient même bouchés par le badigeon.

D. A quelle partie du plafond se trouvait cette tache rouge? — R. Dans l'angle, à l'endroit où se trouvent les trous.

Bléry: Une descente sur les lieux éclaircirait tout.

M. le président: Ce déplacement est inutile; on a nommé des experts qui rendront un compte exact de l'état des lieux.

D. (A Bléry.) Avez-vous fait blanchir ou blanchi vous-même le plafond dont il s'agit? — R. J'avais fait construire la maison environ six mois auparavant.

D. Mais alors elle devait se trouver en bon état de réparation? — R. Elle aurait dû l'être, sans doute, mais cela n'était pas. Les taches remarquées au plafond remontaient à l'époque de la construction; le maçon avait construit par un fort mauvais temps, et il s'est servi, pour son badigeon, d'une eau saumâtre qui contenait des matières animales. De là les taches que le maçon avait promis de faire disparaître au moyen d'un blanchiment, qu'on ne pouvait faire en hiver.

D. Mais enfin ce blanchiment a-t-il eu lieu? — R. Une observation de l'un des défenseurs provoque un débat sur l'immixtion des défenseurs dans l'interrogatoire des accusés.

M. le président: MM. les défenseurs pourront prendre la parole quand j'aurai fini d'interroger.

M. Baillet: Oui, quand les impressions défavorables seront produites.

Bléry: C'est ce que l'on veut.

M. le procureur-général: L'accusé ne doit pas se permettre de sortir de son rôle. On n'aurait toléré d'ailleurs que les avocats souillent les réponses aux accusés.

M. Yves: Il n'est pas question de souffler; il s'agit ici de savoir si nous pourrions librement exercer notre ministère; c'est aussi un ministère public que celui qui consiste à défendre les hommes injustement placés sous le poids d'une terrible accusation; c'est au nom de la société aussi que nous parlons, et si la défense ne peut pas être libre de placer des observations là où elles lui paraissent nécessaires, il vaut mieux que les défenseurs renoncent à leur mission.

M. le président: Encore une fois, les défenseurs auront toute latitude de présenter leurs observations; mais pendant que j'interrogerai, je n'entends pas qu'ils interviennent; je n'entends pas même qu'ils donnent des signes d'approbation ou d'improbation.

M. Baillet: Il vaut mieux nous retirer. (Les trois défenseurs se lèvent et sortent aussitôt de la salle.)

Bléry (avec véhémence): Eh bien! puisque nos défenseurs sont réduits au silence, je me défendrai tout seul, je saurai répondre à tout, car je suis fort de mon innocence.

M. le procureur-général: Les défenseurs nommés par les accusés s'étant retirés, je requiers la nomination d'avocats d'office.

Bléry, de plus en plus exaspéré: Je n'en accepterai pas.

M. le président: La séance est suspendue pendant un quart d'heure. (La Cour se retire, la plus vive agitation règne dans la salle.)

A la reprise de l'audience, les trois défenseurs réentrent dans la salle, et après s'être informés si l'interrogatoire était terminé, ils reprennent leur place au barreau (L.).

M. le président insiste sur la similitude des initiales B. G. dont sont marqués les mouchoirs placés avec le cadavre et les jambes, et le linge saisi chez Bléry.

Bléry: Tout le linge marqué B. G. provient de ma famille, c'est vrai; mais je demande à voir enfin ces mouchoirs dont on me parle depuis quinze mois, et qu'on ne m'a jamais montrés: que je puisse au moins les comparer avec mon linge.

On retire les serviettes marquées B. G. du paquet de linge saisi chez Bléry, puis on ouvre le paquet qui contient les effets trouvés avec le cadavre; ces effets exhalaient une odeur fétide. Puis, en attendant que l'on fasse rétablir parmi les pièces de conviction le paquet de linge trouvé avec les jambes, et qui ne se retrouve pas dans la salle, on fait passer simultanément sous les yeux du jury une serviette saisie, et le mouchoir de la malle au cadavre, marqués tous deux des mêmes initiales.

(1) Les défenseurs ont pensé sans doute que dans une cause aussi grave ils se devaient avant tout aux intérêts de leurs clients; en continuant d'assister aux débats, ils ont fait preuve de sagesse et de dévouement. Mais c'est avec raison qu'ils ont protesté contre les restrictions que l'on semblait vouloir imposer au libre exercice de leur mission.

Le défenseur est pour ainsi dire accusé lui-même: il lui est donné pour le conseiller, pour le protéger, pour subvenir à sa faiblesse de son intelligence, ou à la difficulté de sa parole. Si la loi a voulu que l'accusé fût, à peine de nullité, assisté d'un conseil pendant tout le cours des débats, elle a voulu aussi, comme conséquence nécessaire, que le droit et le devoir de conseil et de protection du défenseur pussent s'exercer constamment. Nous savons très bien que ce n'est pas ainsi que l'entendent tous les magistrats: quelques-uns même public ont une tendance involontaire à restreindre les droits de la défense, même les moins contestables, ceux qui sont écrits en toutes lettres dans la loi. Ainsi, il n'est pas rare de voir des présidents d'assises vouloir empêcher l'accusé ou son défenseur d'attaquer la moralité d'un témoin à charge, textuellement que l'article 319 du Code d'instruction criminelle porte, seulement contre le témoignage, mais contre le témoin lui-même, tout ce qui pourra être utile à la défense: il arrive même à la déposition d'un témoin, on lui ôte la parole, sous le prétexte que c'est de la plaidoirie, bien que le procès-verbal de chaque déposition, de demander à l'accusé s'il veut répondre immédiatement à la question qui lui est faite, et souvent cela est fait d'abord dans l'esprit du jury. Ce sont là des abus qui, peu à peu, se sont établis, mais contre lesquels il ne faut pas se laisser de combattre. Ce n'est pas seulement le droit du défendeur, c'est son devoir.

M. le président, à Bléry: Comment expliquez-vous l'humidité fétide qu'on a remarquée dans une partie de votre cave? — R. Il y a dans la cave un angle où se forme toujours, à la suite des pluies, une mare d'eau stagnante qui manque d'écoulement; ce fait est constaté, ainsi que les causes qui le produisent.

M. Roata: Je me rappelle en effet que la fille Lallemand m'a expliqué ainsi cette circonstance, lors de la visite domiciliaire.

M. Baillet: L'endroit humide ne se trouve-t-il pas au-dessous d'une ouverture de la cave?

M. Roata: C'est vrai.

Jacques-Frédéric Teichmann, receveur au chemin de fer à la station de Fegersheim, domicilié à Lipseim: Le lundi 5 juin 1843, le convoi de huit heures treize minutes du soir descendit à ma station un coffre en bois qui avait déjà été déchargé par erreur à la station d'Erstein, et que je fis poser dans le corridor de mon bureau. Le 9 juin, ce coffre n'avait pas encore été réclamé; j'aperçus le même jour que les dalles du corridor étaient tachées d'une matière rougeâtre, et je crus que le coffre contenait des couleurs qui en étaient décollées. Le lendemain, le percepteur, en entrant dans le corridor, me dit qu'il sentait une forte odeur de cadavre, et quand je lui eus parlé du coffre, il me conseilla de prévenir M. le juge de paix, ce que je fis aussitôt. M. le juge de paix arriva et procéda à l'ouverture de la caisse, et on aperçut tout d'abord un linge blanc, et dessous le cadavre d'une femme sans jambes. Le médecin cantonal de Geispolsheim fut appelé et procéda à l'examen du cadavre. La caisse contenait encore plusieurs chiffons.

On m'a signalé un individu qui, pendant deux jours, a rôdé autour du bureau, et qui paraissait vouloir s'introduire dans la maison. On en a fait déclaration au juge de paix, parce que l'on soupçonnait cet individu d'avoir un intérêt à faire disparaître la caisse avec le cadavre, ou au moins à savoir ce que l'un et l'autre deviendrait.

Léopold Sens, garde-voie à la gare de Fegersheim, domicilié à Fegersheim: Le lundi de la Pentecôte, 5 juin 1843, le dernier convoi du soir laissa à notre station une malle très lourde; je demandai au garde des bagages si le voyageur à qui elle appartenait était dans le convoi; il me répondit négativement, et me recommanda de ne délivrer la malle qu'à la personne qui me présenterait la feuille de route; je plaçai la malle dans le corridor, où elle resta jusqu'au 10 juin. Le 9, nous nous aperçûmes, le receveur et moi, qu'il en décollait quelque chose de semblable à du sang, et le lendemain elle répandait une telle odeur cadavérique que le receveur me donna ordre d'en prévenir M. le juge de paix de Geispolsheim, ce que je m'empressai de faire.

Le témoin a assisté à l'ouverture de la malle. Il parle aussi de l'individu qui rôdait d'une manière suspecte autour de la station, et qu'il a vu à diverses reprises; la première fois il portait un fort collier noir, tandis que la dernière fois il avait la barbe rognée avec des ciseaux.

M. le président, au témoin: Regardez les accusés, et voyez si parmi eux se trouve l'individu en question.

Le témoin: Il y a une grande ressemblance entre le premier accusé (Bléry) et l'individu dont il s'agit.

Bléry: Je puis prouver que le 9, le 10 et le 11, jours où le témoin a vu l'individu auquel je dois ressembler, j'étais à quarante lieues de Fegersheim; j'ai déjà offert de faire cette preuve dans le cours de l'instruction. Le témoin me reconnaît-il parfaitement?

Sens: Il y a analogie dans l'ensemble des traits; mais je n'ai pu voir les yeux de cet individu, parce que sa casquette, semblable à la mienne, lui couvrait les yeux.

M. le président ordonne à Bléry de se coiffer de la casquette du témoin de la manière indiquée par celui-ci.

Le témoin Sens: La ressemblance est très grande.

Madeleine Schneider, veuve d'Ignace Trompson, charbonnier à Fegersheim. On lui demande si elle connaît un des accusés: elle a vu Bléry à Altkirch.

D. Mais l'avez-vous vu à Fegersheim? — R. La personne que j'ai vue à Fegersheim ressemble beaucoup à ce monsieur; mais je ne puis affirmer consciencieusement que ce soit bien lui.

On donne lecture de la déposition écrite de ce témoin, dans laquelle elle déclare avoir vu entrer dans son cabaret, situé près de la station, un individu à l'air suspect, qui avait constamment les yeux fixés sur la station; elle a ajouté dans cette déposition qu'en revoyant cet individu elle le reconnaîtrait sans faute.

Jean Mootsch, cabaretier à Mulhouse: Le 3 juin, entre neuf et dix heures du matin, me trouvant à ma fenêtre au rez-de-chaussée, je fus abordé par une dame en deuil qui me pria de lui indiquer la demeure de M. Bléry, marchand de vins. Je lui désignai la maison Stengel père, devant la porte du Miroir, où je croyais que Bléry logeait.

D. Comment était cette dame? — R. De moyenne taille, âgée de trente-huit à quarante ans, elle portait autour du cou une grande chaîne en or qui venait s'arrêter dans sa ceinture; elle parlait le français et le prononçait à la parisienne.

D. La tête de la victime vous a-t-elle été montrée? — R. Oui, Monsieur.

D. L'avez-vous reconnue? — R. Cette tête est tellement défigurée, qu'elle est tout à fait méconnaissable. Il est six heures; l'audience continue.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ETAT.

Présidence de M. le baron Girod (de l'Ain).

Audience du 10 août. — Approbation du 28.

MARCHANDS DE VINS DE PARIS. — CAVES EN VILLE. — COMPAGNIE BORDELAISE ET BOURGUIGNONE. — DIX POURVOIS. — REJET.

La disposition du décret du 15 décembre 1813, qui défend à tout marchand de vins en détail d'avoir, en vertu de sa patente fixe et spéciale, plus d'une cave en ville pour le débit de détail des boissons, outre son principal établissement, est-elle toujours en vigueur? (Oui.)

Doit-on considérer comme caves en ville de la Compagnie bordelaise et bourguignonne tous les débits de détail qui portent pour enseignes: Dépôt de vins de la Société bordelaise et bourguignonne, alors qu'il est allégué que ces débits appartiennent à des débiteurs particuliers, commandités et cautionnés par la Compagnie, qui s'est réservé seulement la fourniture des vins qui y sont vendus? (Oui.)

Depuis quelques années le commerce a subi dans Paris une transformation notable. Souvent on a vu de vastes bazars s'ouvrir sous une seule enseigne, et cinquante commerces particuliers se grouper les uns auprès des autres, de manière à faciliter les acquisitions diverses des amateurs. Ces grands centres commerciaux font une rude concurrence aux établissements spéciaux. Mais ainsi le veut la liberté du commerce, et la loi des patentes ne frappe ces bazars que d'une patente unique, d'un seul droit fixe, sans au droit proportionnel à s'étendre sur la totalité des bâtiments d'exploitation.

Tandis que cette transformation, terrible pour le petit commerce, s'est faite spécialement dans le commerce des nouveautés de la soierie, de la draperie, de la bonneterie, de la lingerie, de la broderie, une autre métamorphose s'est

opérée dans le commerce en détail des vins. Il s'est formé de grands établissements de vente en détail, avec vitrines portant à domicile les vins demandés, et plusieurs succursales à l'établissement principal, appelant comme centres nouveaux la consommation et le débit sur place. Mais moins favorisés que les bazars dont nous venons de parler plus haut, les grands débits de vins sont frappés d'autant de droits fixes qu'il y a de succursales ou caves en ville.

En fait, la compagnie bordelaise et bourguignonne, ayant pour gérans MM. Vilcoq et Dureuil, soutenait qu'elle échappait à ces dispositions créées par l'article 6 du décret du 15 décembre 1813, en ce qu'elle n'était pas propriétaire des dix dépôts créés rue du Faubourg-Saint-Denis, 168, rue Bar-du-Bec, 27, rue aux Ours, 31, rue Saint-Lazare, 53 et 144, rue Saintonge, 19, rue du Faubourg-Montmartre, 31, rue Pinon, 22 bis; rue de la Cité, 32, rue de Rambuteau, 12; rue du Faubourg-Saint-Antoine, 93, et rue Saint-Antoine, 23; maisons qui toutes ont pour enseigne: Dépôt de vins de la société bordelaise et bourguignonne; mais qui, suivant les gérans, appartiennent à autant de débiteurs particuliers et ne seraient pas les caves en ville de la société dont l'établissement principal, rue Neuve-Saint-Augustin, 7, n'a d'autre rapport avec ces marchands que de leur fournir de vins, et cela en échange des avances et garanties données à la société.

En droit, la compagnie soutenait l'illégalité du décret du 15 décembre 1813, arraché à Napoléon après les dévastations de Moscou, par les plaintes des marchands de vins qui, réclamant le monopole de la vente en détail du vin dans Paris, obtinrent cette faveur illégale du chef de l'Etat, qui avait été attristé de l'accueil froid et glacial qu'il avait reçu à Paris. Suivant la compagnie, les dispositions sur la limitation du nombre des caves en ville sont le corollaire du monopole qui interdisait toute vente de vins aux épiciers, gergotiers, rogomistes, etc., qui cependant, sont affranchis de toute entrave, mais paient une patente de 2^e classe au droit fixe de 100 francs au lieu de patentes de 4^e, 5^e et 6^e classes.

En fait et en droit, ces moyens ont été combattus par M. le ministre des finances, et leur réfutation a été développée par M. Hély-d'Oissel, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public.

Aussi, après le rapport de M. Dumecq, auditeur, et malgré les efforts de M. Labot, avocat plaçant des sieurs Vilcoq et compagnie, est intervenue l'ordonnance suivante, qui a rejeté les dix pourvois de la compagnie:

« Vu la loi du 1^{er} brumaire an VII;

« Vu le décret du 15 décembre 1813;

« Considérant que les dix pourvois du sieur Vilcoq sont connexes, et qu'il y a lieu d'y statuer par une seule et même ordonnance;

« Considérant qu'aux termes de l'article 6 du décret du 15 décembre 1813, nul marchand de vins en détail ne peut avoir, en vertu de sa patente fixe et spéciale, qu'une seule cave en ville pour le débit en détail, outre son principal établissement; que, s'il veut avoir une ou plusieurs caves de débit en outre, il doit payer pour chacune le droit fixe de patente, sans préjudice du droit proportionnel;

« Considérant qu'il résulte de l'instruction que les maisons de commerce de vins établies dans les rues ci-dessus désignées sont des caves de débit qui dépendent de l'entreprise dite Société bordelaise et bourguignonne dirigée par le sieur Vilcoq;

« Qu'ainsi c'est avec raison que le conseil de préfecture de la Seine a maintenu les taxes établies au nom des sieurs Vilcoq et C^o pour lesdites caves;

« Article 1^{er}. Les requêtes des sieurs Vilcoq et C^o sont rejetées. »

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

La promotion de M. Pagès aux fonctions de premier président de la Cour de Riom laissait vacante à cette Cour un siège de président de chambre. Nous apprenons qu'il vient d'être donné à M. Godemel, conseiller.

Le successeur de M. Godemel n'est pas encore désigné. On annonce aussi que M. Fonreau, substitué à la Cour royale de Bordeaux, est nommé avocat-général près cette Cour en remplacement de M. Doms.

M. Peyrot, substitué à la Cour royale de Bourges, est nommé substitué à la Cour royale de Bordeaux, en remplacement de M. Fonreau.

M. Boutellier, ancien conseiller à la Cour d'Alger, est nommé substitué à la Cour royale de Bourges, en remplacement de M. Peyrot.

M. Laborie, président à Ribérac, est nommé juge à Bordeaux.

M. Ast, substitué à Saint-Mihiel, est nommé juge près le même Tribunal.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

— CHARENTE-INFÉRIEURE (Saintes). — La Cour d'assises vient de consacrer trois audiences au jugement d'une accusation de parricide. Ce crime a été commis sur un vieillard de quatre-vingt-huit ans par son propre fils. Le moyen était encore l'empoisonnement par l'arsenic. Le jury a compris la nécessité d'une sévère justice: Pierre Guyonnet, le parricide, a été condamné à la peine de mort. Nous rendrons compte de ces débats, dans lesquels ont été entendus MM. Pelouze, Danger et Flandin.

— HAUTE-GARONNE (Toulouse), 31 août. — Nous avons rendu compte dernièrement du jugement qui a frappé le nommé Bellefonds, ancien sous-préfet, et la bande à laquelle il était associé. La Sentinelle des Pyrénées public, sur les antécédents de cette bande, et particulièrement sur le nommé Hébrard, les détails qu'on va lire. Hébrard voyageait pour les liquides, sous le nom de Landes ou Landez, en compagnie de M. de Bellefonds, ainsi que cela résulte du passeport trouvé sur lui.

« Le 13 février 1843, dit la Sentinelle, s'arrêta devant l'auberge du sieur Saubadine, commune de Saint-Geours-de-Mareme, une voiture garnie de trois figures d'hommes et d'un gentil petit minois de femme allaitant un enfant de quatre mois; elle prenait nom Rosalie Danton. Notre société nomade, après un repas payé par le chef de la troupe, continua sa marche sur Bayonne, emportant un sac que l'aubergiste lui avait prêté pour mettre du son. Le 19 du même mois, pendant la nuit, au moyen d'étractions, le cheval sellé et bridé, portant un sac vide en guise de porte-manteau, disparut de chez Saubadine sans qu'on pût trouver quel'un sur qui faire planer les soupçons. Plus tard, la Cour d'assises des Landes condamna un homme par contumace, et pour ce fait, à dix ans de fers et à une heure d'exposition sur une des places publiques de Dax, exécution qui eut lieu en effigie.

Cet homme était Hébrard. Passant, le 12 mars même année devant la susdite auberge, dans le même équipage, il avait été reconnu par Saubadine et ses gens, qui, à force de réclamations, le forcèrent à restituer le sac qu'on lui avait prêté. Sa conduite éveilla les soupçons sur le vol du cheval; on le poursuivit jusqu'à Dax; des renseignements sont fournis au commissaire de police. Grâce à la perspicacité de ce fonctionnaire, qui ordonne l'arrestation préventive de notre négociant en vins et l'apport du sac restitué, on reconnaît celui qui était sur le cheval soustrait, et par là l'auteur du vol dans la personne d'Hé-

brard. A la suite de cette arrestation, M. de Bellefonds ne tarde pas à paraître à Dax; l'évasion du prévenu ne se fait pas non plus attendre. Hébrard, sur qui pèsent de nombreuses condamnations, est encore libre.

« Mais qu'avait-il fait le 9 février, jour de son passage à l'auberge de Saubadine, jusqu'au 19 du même mois, époque à laquelle fut volé le cheval qu'il a avoué avoir vendu à Trie, département des Hautes-Pyrénées? Ne se rappelle-t-on pas le vol qui fut tenté à cette date, à Bayonne, sur la place des Capucins, chez Mme Villeneuve, qui y tient un magasin de bijouterie? Les aboiements d'un chien firent avorter ce projet. A-t-on oublié que, la même nuit, pareille tentative eut lieu sans plus de succès sur la caisse de M. Latapy, riche marchand de vins de notre ville? et ces soustractions commises successivement dans les églises de Levisnac, de Saint-Vincent-de-Tyrosse (Landes) et de Saint-Pierre-d'Irube ne sont pas sans doute sorties du souvenir de nos lecteurs.

« Tels sont les exploits de nous connus, qui sont autant de traces que ce trop célèbre voleur a laissées sur son passage dans notre ville et le département voisin. »

— RHÔNE (Lyon), 1^{er} septembre. — M. le conseiller d'Angeville, qui a présidé la troisième session de la Cour d'assises du Rhône, a, dans la dernière séance, adressé à MM. les jurés l'allocution suivante:

« Nous touchons au terme de cette session, dans laquelle trente individus ont comparu devant vous, presque tous accusés de vols plus ou moins graves.

« Parmi tous ces voleurs il n'en est pas un seul qui se recommandât à votre pitié par son grand âge, ses infirmités ou l'impossibilité de trouver du travail. Eh! ne croyez pas, Messieurs, que ce soit là un jeu de hasard: ce que vous avez vu dans cette session est l'état habituel des choses.

« C'est la jeunesse paresseuse et débauchée qui défraie nos Cours d'assises.

« Les statistiques criminelles en font foi.

« Si je vous soumetts cette réflexion, ainsi que je l'ai fait souvent à vos devanciers, c'est qu'il me paraît utile de montrer, toutes les fois que l'occasion s'en présente, que ce n'est pas le travail qui manque à l'homme laborieux, mais au contraire, l'homme laborieux qui manque au travail.

« Le jour où l'ouvrier comprendra qu'au lieu de dissiper dans les débauches du lundi et quelquefois du mardi les profits du reste de la semaine, il peut les placer à la caisse d'épargne, se créer ainsi des ressources pour les mauvais jours, ou un petit capital pour augmenter son aisance, ce jour-là, Messieurs, le véritable organisation du travail aura fait un grand pas, et les sessions des Cours d'assises seront de courte durée.

« Je ne terminerai pas celle-ci, Messieurs, sans vous féliciter, au nom de la Cour, sur la manière dont vous vous êtes acquittés de vos fonctions.

« Votre zèle, votre exactitude ne se sont pas démentis un seul instant; vous avez usé, avec une sage réserve, de la noble prérogative dont vous êtes investis depuis la révision de notre législation pénale, et vos décisions présentent dans leur ensemble un résultat satisfaisant.

« Je me félicite particulièrement, Messieurs, d'avoir trouvé chez vous ce concours de lumière et de bon vouloir qui m'a rendu plus facile la tâche que j'avais à remplir. »

— EURE (Vernon). — Jeudi dernier, des ouvriers occupés à creuser une cave sur une propriété d'un sieur Avaré, près la ville de Vernon, dans un triège connu sous le nom du Champ-des-Oiseaux, ont découvert quatre tombeaux anciens; trois avaient 1 mètre 60 cent. de profondeur, et paraissaient avoir renfermé le corps d'hommes de grande taille, d'après ce qu'on a pu juger par leur longueur et par les squelettes.

On n'a trouvé aucun vestige de cercueil; cependant il est probable qu'ils en avaient eu, car on a retrouvé de vieux clous très longs et très gros dont plusieurs étaient à vis et que le temps a oxydés; on n'a retrouvé aucune médaille; seulement dans trois il y avait un petit pot en terre rouge et une petite amphore d'une espèce de grès, ce qui fait croire que ces tombeaux remontent à l'époque romaine. Ces vases sont très bien conservés; les plus grands peuvent contenir environ 6 ou 7 décalitres.

Le quatrième tombeau n'était qu'à 80 centimètres de profondeur, et paraît, d'après sa forme et les os du squelette, avoir été celui d'une jeune femme. Ces quatre tombeaux ont été découverts dans une superficie de 7 mètres de longueur et 4 de largeur; trois des squelettes avaient la tête du côté du sud-ouest, et le quatrième au sud-est.

Comme le terrain doit être complètement sur une plus grande étendue, il pourra être fait de nouvelles découvertes.

PARIS, 3 SEPTEMBRE.

— La fille Rosine Nathan, qui porte un nom bien connu dans les fastes judiciaires, était traduite devant la police correctionnelle (5^e chambre), pour une incalpação de vol. La prévention lui donnait pour complice sa sœur, Esther Nathan, femme Marx. Cette dernière fait défaut.

Le 7 juin dernier, Rosine et Esther Nathan se présentèrent ensemble dans le magasin du sieur Geoffroin, marchand de dentelles, rue de Cléry. Le commis s'empressa de mettre sous leurs yeux ce qu'il espérait pouvoir leur convenir. Esther se mit à examiner les dentelles, à faire ses observations, à discuter les prix. Pendant ce temps, Rosine ne disait rien; mais, si sa langue était au repos, il n'en était pas de même de ses mains, et, dans un moment où elle pensait n'être pas aperçue, elle fit lestement passer sous sa robe deux pièces de dentelles.

Enfin, après avoir longtemps examiné les marchandises, les deux femmes dirent au commis qu'elles ne trouvaient rien à leur convenance, et qu'elles reviendraient; puis elles se disposèrent à sortir. Mais le commis s'y opposa, et engagea Rosine à vouloir bien passer avec lui dans l'arrière-boutique. Cette femme, comprenant ce que cela voulait dire, s'approcha du comptoir, et y remplaça les deux pièces de dentelles le plus adroitement possible; puis, bien rassurée par l'absence de toute preuve, elle demanda ce qu'on lui voulait. « Je veux, lui répondit le commis, que vous me rendiez ce que vous avez caché sous votre robe. — C'est une infamie! s'écria Rosine; vous m'accusez à tort; fouillez-moi, et vous serez confondus. » En effet, les deux pièces de dentelles furent retrouvées sur le comptoir, ce qui augmenta encore l'assurance de la fille Nathan. Sa sœur se récria comme elle, en protestant de son innocence.

En effet, elle n'avait rien soustrait; mais on pensa, non sans quelque apparence de raison, qu'elle était complice de Rosine, et qu'elle occupait le commis sous prétexte d'achat, pour donner à sa sœur l'occasion de commettre le vol.

Elles furent arrêtées toutes deux. Les renseignements recueillis dans l'instruction les signalèrent comme deux aventurières; Rosine refusa même longtemps de faire connaître son domicile; enfin toutes deux ont déjà été reprises de justice.

La femme Marx fut mise en liberté provisoire le 5 juillet, et ce ne fut qu'ensuite que Rosine indiqua sa demeure. Esther avait eu le temps de faire disparaître tout ce qui pouvait se trouver de suspect dans le logement de sa sœur, et les déclarations du concierge établissent en effet que des objets ont été enlevés.

Au moment de leur arrestation chez le sieur Geffroin, les deux prévenues furent fouillées, et on trouva en leur possession quatre pièces de robans neuves et encore enroulées sur leurs bobines.

A l'audience, les témoins viennent affirmer qu'ils ont parfaitement vu Rosine fourrer les dentelles sous sa robe. M. Geffroin déclare même qu'avant l'arrivée du commissaire de police qu'il avait envoyé chercher, ces deux femmes ont fait l'aveu de leur faute en le suppliant de ne pas les perdre.

La fille Nathan proteste en pleurant de son innocence. Elle déclare que dans un moment où elle tenait des dentelles à la main, elle a porté cette main à sa robe pour rajuster un cordon, et que ce mouvement aura fait croire qu'elle cachait les dentelles sous sa robe.

Mais les déclarations précises et concordantes des témoins, jointes aux précédentes de la prévenue, rendent infructueuse la plaidoirie de M. Nogent-Saint-Laurent, son défenseur, et sur les conclusions de M. Thévenin, avocat du Roi, Rosine Nathan est condamnée à six mois d'emprisonnement. La femme Marx est acquittée, les faits à sa charge n'étant pas suffisamment établis.

Sous prétexte de consulter soit un médecin sur les suites d'une blessure assez grave, soit un avocat auquel il disait être un pauvre déserteur poursuivi par la justice militaire, un individu fort bien mis, et dont la tournure et le langage annonçaient une certaine éducation, se présenta successivement, dans les mois de juin et de juillet derniers, chez MM. les docteurs Despaulx, rue de la Michodière, 42; Rollet, boulevard Beaumarchais, 59; baron Barbier, rue de Beaune, 1; Tscharnar, rue du Four Saint Germain, 27; Deschamps, rue J.-J. Rousseau, 12; et chez M. Lezat de Pons, avocat, rue de Lille, 52.

Après une consultation qu'il savait faire traîner en longueur, et dans laquelle il savait si bien intéresser son auditeur par le récit de ses infortunes, que celui-ci ne voulait rien recevoir pour ses conseils, il se retira après avoir soustrait quelque objet de prix. C'est ainsi qu'il enleva, à chacun des trois premiers, une magnifique montre, à deux autres une montre en or, à un autre une épingle en brillants.

Ces messieurs désespéraient de jamais retrouver l'adroit voleur, lorsque hier M. Lezat de Pons l'aperçut dans la rue. Il le suivit à distance, et lorsqu'il l'eut vu entrer dans des Canettes, 4, il alla prévenir le commissaire de police, qui fit aussitôt procéder à son arrestation. Cet homme est un réclusionnaire gracié, mais placé sous la surveillance

de la haute police, et qui se trouvait à Paris en état de rupture de ban.

ÉTRANGER.

ÉTATS-UNIS (Philadelphie), 16 août. — DERNIÈRES ÉMEUTES. — Le grand jury a statué sur la mise en accusation d'un grand nombre d'individus qui ont pris part à la rébellion de Southwark. Il a en même temps émis l'opinion que ces déplorables événements devaient être attribués à l'irritation des étrangers (les Irlandais), qui ont fait feu les premiers sur les citoyens américains, et à l'imprudence qu'ils ont eue de faire apporter ostensiblement des armes dans l'église catholique de Saint-Philippe. Enfin il a décidé que les militaires avaient fait leur devoir, et que si les mesures prises par le shérif lors des troubles de Kensington et de Southwark n'ont pas eu toute l'efficacité désirable, c'est parce que les citoyens requis par lui de faire l'office de constables ont refusé de répondre à son appel.

ESPAGNE (Huesca), 25 août. — ATTAQUE D'UNE DILIGENCE. — La diligence de Saragosse à cette ville a été attaquée avant-hier, entre cinq et six heures du matin, dans la plaine de Violada par quatre bandits vêtus en ouvriers, armés d'espingoles, de pistolets et de poignards. Ils ont commencé par détourner le carrosse du chemin public, et l'ont conduit dans un lieu qui avait servi de parc à moutons. Là, ils ont fait descendre les voyageurs, et les ont contraints à se tenir couchés ventre à terre, en leur disant d'ailleurs qu'ils pouvaient se rassurer parce qu'on n'en voulait qu'à leur argent.

Tous les coffres et la vache de la diligence ont été ouverts; les voleurs ont dédaigné les objets d'habillement à l'usage des femmes, mais, en revanche, ils n'ont rien négligé de la garde-robe des hommes, et ils ont chargé leur butin sur les trois chevaux de la diligence, convertis ainsi en bêtes de somme.

Revenus auprès des voyageurs, ils les ont mis en liberté après leur avoir enlevé leurs bourses, contenant environ 2,000 réaux (500 francs). Ils s'attendaient à trouver davantage, et ont paru fort mécontents.

On s'étonne qu'un pareil attentat ait été commis en plein jour, à six lieues de Saragosse, dans une plaine qui n'offre aucune retraite aux brigands.

Aujourd'hui mercredi 4, on donne à l'Opéra la 2e représentation d'Otello, chanté par M. Stoltz, MM. Duprez, Lévasseur et Barroillet.

À l'Opéra-Comique, ce soir, les Quatre fils Aymon et les Deux Gentilshommes.

— Au Vaudeville, aujourd'hui mercredi, Satan, qui souvient sa vogue, et les Marocains. On commencera par la Veille du mariage.

— La salle des Variétés est en partie louée pour la solennité de ce soir: Bouffé rentre par la Fille de l'Avaire, acclimatée de la 1re représentation d'Une Chaîne à rompre, comédie-vaudeville en un acte, et de la reprise des Anglais en voyage, par Hoffmann.

— Ce soir, au Gymnase, la Raison propose, par Mlle Rose Chéri; Marie Mignot, avec Mlle Fargueil et Nathalie; les Deux sœurs, et l'Amant malheureux.

— La fête de Saint-Cloud commencera dimanche prochain; les grandes eaux joueront dans le parc.

COLONIE DE PETIT-BOURG.

Une adjonction très importante vient d'être faite à la colonie de Petit-Bourg: c'est la création d'une école de moniteurs et de contre-maitres.

Les enfants qui composeront cette classe seront choisis parmi les fils d'artisans aisés ou de fermiers; ils paieront une modique pension et recevront pourtant une éducation plus approfondie que celle des autres colons. Les meilleurs sujets de la classe des enfants pauvres passeront dans la classe des moniteurs, aussitôt qu'ils auront mérité. Les jeunes gens qui sortent de cette école trouveront facilement à se placer comme conducteurs de travaux dans les fermes ou dans les ateliers industriels; ils fourniront au gouvernement ou aux particuliers un personnel sûr, éprouvé, capable et dévoué, lorsqu'ils voudront créer des établissements semblables à celui de Petit-Bourg.

La Société espère avoir des professeurs distingués qui viendront toutes les semaines de Paris pour faire des cours d'agriculture, d'horticulture et de mécanique à la colonie. Elle espère avoir aussi une personne pour diriger, d'après les meilleures méthodes, l'agriculture et l'horticulture. Ce qu'elle désire, c'est quelqu'un qui réunisse la théorie à la pratique. Beaucoup de personnes se sont présentées, mais la Société n'a pas voulu arrêter de suite son choix, dans l'espoir de trouver mieux encore.

Les conseils-généraux vont s'assembler; ils ne pourront plus dignement remplir leur mission qu'en votant des fonds pour avoir le droit d'envoyer des élèves de leurs départements à l'école des enfants pauvres et à celle des moniteurs, qui leur reviendraient avec la connaissance d'un état accompli et capables de servir d'élément à la fondation de pareilles institutions chez eux.

Il s'agit aussi d'émettre le vœu que le gouvernement s'occupe enfin sérieusement de soutenir le premier établissement fondé dans le but de prévenir, au lieu de réprimer, et qui touche de si près, par son application, à la grave question de l'organisation du travail; car l'agriculture et l'industrie, que l'on ne pourra jamais séparer sans danger, se prêtent un mutuel appui; les enfants sont tous intéressés, aussi bien que les employés, au succès de l'établissement. Il

y a donc la association du capital, de l'intelligence et du travail.

Librairie, Beaux-Arts, Musique.

L'éloge de l'Histoire des Français de M. Théophile Laval-lée seroit aujourd'hui superflu; quatre éditions successives le seul qui soit conçu d'après les véritables données de la science historique. Un nombre considérable de lecteurs à ra-gais est devenue classique, et remplace avantageusement, Millot, Villard et Anquetil. C'était donc une heureuse pen-sée que d'appliquer à l'Histoire des Français une illustration qui complétait le texte: l'éditeur J. Hetzel a fait reproduire sur acier, par l'élite de nos graveurs, les portraits des rois de France et des principaux acteurs de nos annales. Il y a Versailles et les consciencieux travaux des peintres contem-porains, de manière à former une galerie nationale com-pte d'égalé dans aucune publication antérieure. L'Histoire des Français, déjà considérée comme le meilleur livre historique du temps, devient ainsi, par cette édition nouvelle, l'un des plus beaux livres de la librairie contemporaine.

— Le Journal des Chasseurs, cette revue élégante de la chasse au 19e siècle, va entrer ce mois-ci dans sa neuvième année. C'est incon-testablement l'un des plus beaux et des plus légitimes suc-cès obtenus dans la presse périodique. Rédigé par les meil-leurs veneurs, sous la direction de M. Léon Bertrand, illus-tré par Grenier et Alfred de Dreux, ce journal spécial sera un jour l'histoire la plus complète et la plus curieuse de la

— La seule garantie par son admission à l'Exposition na-tionale pour faire en dix minutes eau de Seltz, limonade gazeuse, vin de Champagne, porte à l'extérieur: POUBAN FÈVRE, Rue Saint-Honoré, 598 (400 moins 2), au premier étage, et non en boutique. 20 bouteilles, 1 fr.

Spectacles du 4 Septembre.

OPÉRA. — Otello. FRANÇAIS. — L'Héritière. OPÉRA-COMIQUE. — Les Quatre Fils Aymon. VAUDEVILLE. — Le Papillon, Satan, les Marocains. VARIÉTÉS. — Vampire, la Fée du Logis, Télémaque. GYMNASSE. — Les Deux Sœurs, la Raison, Marie Mignot. PALAIS-ROYAL. — Mme Favart, la Fiole, un Enfantillage. PORTE-SAINTE-MARTIN. — Don César de Bazan. GAITÉ. — Les Sept Châteaux du Diable. AMBIGU. — Le Miracle des Roses. CIRQUE-DES-CHAMPS-ÉLYSÉES. — Exercices d'équitation. COMTE. — Maître Corbeau, la Polka. FOLIES. — Trois Femmes, la Femme, le Mari et l'Amant. LUXEMBOURG. — Le Bourreau, Melon, Sydonie.

Etude de M. Beaufeu, notaire à Paris, rue Sainte-Anne, 51. A vendre UN JOLI HOTEL, avec cour, jardin et écuries pour quatre chevaux. S'adresser à M. Beaufeu, notaire, rue Sainte-Anne, 51.

A VENDRE UN CABINET MÉDICAL dans l'un des quartiers les plus beaux et les plus tranquilles de Paris. S'adresser pour tous renseignements à l'OFFICE GENERAL D'ANONCES, rue Neuve-Vivienne, 26.

100 livraisons à 30 cent. HISTOIRE DES FRANÇAIS PAR LAVALLEE 100 livraisons à 30 cent. 80 GRAVURES SUR ACIER FORMANT LA GALERIE COMPLÈTE DES PORTRAITS DES ROIS DE FRANCE ET REPRÉSENTANT LES PERSONNAGES LES PLUS CÉLÈBRES.

Bureaux, 26, boulevard des Italiens, maison Devisme (9e année.) JOURNAL DES CHASSEURS, SPORTING MAGAZINE FRANÇAIS. Revue du Sport et du Turf, rédigée par une Société de Chasseurs, sous la direction de M. LÉON BERTRAND: exclusivement consacrée à la CHASSE et aux COURSES; rendant compte de tout ce qui rapporte à ce double objet, des destructions annuelles opérées par MM. les LIEUTENANTS DE LOUVERIE, des DÉCISIONS JUDICIAIRES qui amènent l'application de la NOUVELLE LOI sur la Chasse, etc., etc. — Une livraison par mois, de deux feuilles et demi à trois feuilles d'impression grand in-8°; suivie d'un Dictionnaire des Forêts et Chasses, et accompagnée d'un joli dessin de chasse par Grenier. Dans le courant de l'année, le journal publiera sans augmentation de prix, par livraisons, LA VÉNERIE DE JACQUES DU FOUILLOUX. — Prix de l'abonnement: 22 fr. par an pour Paris et la province. VADE MECUM DU CHASSEUR. — TROISIÈME ÉDITION. Loi sur la Police de la Chasse, avec Commentaires. — Un petit volume in-16. Prix: 1 franc. Nota. Les quatre premiers volumes du Journal des Chasseurs (ancienne direction) se vendent toujours 60 francs.

PAQUEBOT À VAPEUR ANGLAIS À MARSEILLE POUR L'ESPAGNE (et Echelle à Gènes). LE ROYAL GEORGE. Ce superbe steamer, de la portée de 500 tonneaux et de la force de 250 chevaux effectifs, commandé par le capitaine ROBERT COOK, arrivera d'Espagne à Marseille le 11 de chaque mois, partira pour Gènes le 13, d'où il sera de retour le 16, et repartira le 18 pour l'Espagne, touchant Barcelone, Valence, Alicante, Carthagène, Almerie, Malaga, Gibraltar et Cadix. Les aménagements élégants et remarquables de ce beau steamer, la rare vitesse de sa marche, ses excellentes qualités en mer, le parfait état de ses machines, et une très bonne table à bord, le recommandent à l'attention des chargeurs et passagers. Pour fret et passage à MARSEILLE, s'adresser à M. J.-L. PREYRE, consignataire, 4, place du Chapitre, ou à son bureau, Canebière, 52.

TRAITEMENT DES DARTRES ET MALADIES SYPHILITIQUES. CABINET DE CONSULTATIONS DU DOCTEUR GIRAudeau DE SAINT-GERVAIS Rue Richer, 6, à Paris. AVIS AUX INVENTEURS ET AUX CONSTRUCTEURS DE MACHINES; ancienne maison J. FIAT, rue Saint-Maur, n° 88 ter, ci-devant quai Pelletier, 32. Grand assortiment d'engrenages de toutes formes, grands et petits, axes, volans, poulies, paliers, chaînes mécaniques de tous genres. Grands ateliers pour la construction de Machines, modèles et pièces détachées sur plans ou indications données, pièces pour filature, tours, outils bien faits, quincaillerie mécanique.

JOURNAL DES PRÉDICATEURS, ORGANE LE PLUS COMPLET DE LA CHAIRE CATHOLIQUE. SERMONS. --- INSTRUCTIONS PASTORALES. --- CONFÉRENCES. --- ARCHIVES RELIGIEUSES. UN BEAU VOLUME TOUTS LES MOIS. --- 12 LIVRAISONS PAR AN, contenant la matière de 24 volumes ordinaires. --- PRIX: 10 francs pour l'ANNÉE; 12 francs pour les DÉPARTEMENTS, et pour l'ÉTRANGER, 15 francs. BUREAUX RUE DU COQ-SAINT-HONORE, 13, A PARIS. Ce que je vous dis dans les ténèbres, dites-le dans la lumière; et ce que je vous dis à l'oreille, préchez-le sur les maisons. --- (Saint Mathieu, chapitre 5.)

Quand aux premiers leurs du christianisme, le Sauveur, assemblant ses apôtres, leur eut dit les paroles qui nous servent d'épigraphie, il créa le Prédicateur catholique, l'orateur de la foi, celui qui, parlant au peuple, a mission de dérouler devant lui les magnificences et les consolations de la religion. Ce fut le premier Prédicateur qui institua cette œuvre immense de civilisation chrétienne dont nous sommes les heureux bénéficiaires, et qui, commençant par Saint-Paul, a honoré de nos jours de si nobles continuateurs. Mais ce fut surtout à son début que l'éloquence chrétienne produisit les plus brillants résultats. Alors le prédicateur, pareil aux orateurs profanes, parlait sur la place publique. Il s'était érigé un forum catholique devant les palais de la Barbarie, et sa voix, animée par l'Esprit-Saint, que les poètes ont nommé depuis du doux nom d'inspiration, convertissait et consolait des milliers d'âmes à la fois. Plus tard, quand la religion du Christ fut établie sur la

terre, grâce à ses admirables maximes et au sang de ses martyrs, le Prédicateur, voulant laisser au peuple la pieuse initiative des devoirs religieux, se réfugia dans les églises, et y installa pour toujours la chaire catholique, d'où devaient descendre tant et de si sublimes vérités. Pourtant, il faut le dire, le prêtre-orateur eut souvent à se plaindre de l'exiguïté du temple, qui privait les fidèles de ses utiles leçons; il regretta souvent l'estrade du premier prédicateur, dont la voix parlait à des milliers d'hommes à la fois... Ce que le Seigneur avait dit: « Ce que je vous dis à l'oreille, préchez-le sur les maisons. » Aujourd'hui ce regret n'existera plus. Aujourd'hui la voix du Prédicateur a trouvé un écho qui, le répétant au-delà de la maison divine, ne s'arrêtera pas à une seule place comme celle du chrétien de l'antiquité, mais se répandra comme une harmonie universelle sur le monde civilisé.

Cet écho, c'est la presse, c'est le Journal des Prédicateurs. Le Journal des Prédicateurs reproduit tous les sermons et conférences prononcés dans les églises de France par ses plus illustres Prédicateurs. Ainsi conservée, ainsi transmise au monde chrétien, chaque idée de foi, chaque maxime évangélique sera recueillie par la piété publique pour la plus grande gloire de la Religion. C'est surtout à MM. les Curés que le Journal des Prédicateurs sera d'un puissant intérêt. Ils y trouveront de grands exemples, de glorieuses traces à suivre... Les principes qui y seront si éloquentement posés et défendus leur éviteront de fatigantes et longues recherches dont le temps sera employé par eux aux devoirs si nombreux et si importants de leur mission patriarcale. Le monde religieux tout entier accueillera avec joie cet

organe de la parole sacrée. Grâce au Journal des Prédicateurs, la grande dame dans son château, l'ouvrier à son travail, pourront lire, à leurs heures de méditations, ces sermons des plus célèbres représentants de la religion catholique. Il y a mieux, l'âme souffrante, le chrétien malade, celui d'entre nous qui a le plus besoin de courage et d'amour, retrouvera avec bonheur ce saint écho de l'Église, ce trésor de pieuses consolations ouvert à son chevet. Les Directeurs du Journal des Prédicateurs, qui ne sont et ne veulent être que les instituteurs d'une propagande si désirable pour la moralisation des peuples, ne sont aussi l'organe d'aucune secte et n'admettront aucune polémique. Si les Nouvelles du Clergé, les Biographies des illustrations de l'Église, les brefs et autres actes émanés du Saint-Siège trouvent leur place dans ce recueil, ce sera pour constater tout ce qui se passe autour de la chaire, et non pour prendre part à des discussions qu'un seul jour voit naître et finir.

Médecine. La supériorité incontestable du traitement par la chimie pour guérir en peu de jours les maladies les plus invétérées, rebelles à 10, 15 ou 20 traitements divers, résulte de plus de 1,000 certificats de guérisons radicales par le docteur Rey de Jougué, rue du Bac, 166. (Traitements par correspondance. Adresser à Paris.)

Sociétés commerciales. Cabinet de M. L. BAZILE, avocat, rue Mouton-Victor, n° 44, enregistré, intervenu entre M. Charles-Antoine LACORDAIRE, négociant, demeurant à Paris, passage Chausson, 5; M. Jean-Baptiste Jules LACORDAIRE, négociant, demeurant à Laroche, département de l'Yonne; M. Louis Joseph Hubert MENTION, négociant, demeurant à Paris, rue Lecoq, 4. Appert d'un acte sous seing privé, du 22 août 1844, enregistré, intervenu entre M. Charles-Antoine LACORDAIRE, négociant, demeurant à Paris, passage Chausson, 5; M. Jean-Baptiste Jules LACORDAIRE, négociant, demeurant à Laroche, département de l'Yonne; M. Louis Joseph Hubert MENTION, négociant, demeurant à Paris, rue Lecoq, 4. Appert d'un acte sous seing privé, en date à Paris du 31 août 1844, enregistré. Il appert: Que la société formée entre M. Charles-Antoine LACORDAIRE, imprimeur, demeurant à Paris, place du Louvre, 20; Et M. Théophile Stanislas RENOUD, aussi imprimeur, demeurant à Paris, rue Baillet-Latour, 7; Pour l'exploitation du fonds d'imprimerie dont ils sont conjointement propriétaires à Paris. A été prorogée de dix années, à partir de son expiration, fixée au 31 décembre 1846, et ce sans aucune autre dérogation aux clauses de leur acte de société. Pour extrait: P. MARTINET, (3754)

Étude de M. MARTINET, agréé à Paris, rue Vivienne, 22. D'un acte sous seing privés, en date à Paris du 31 août 1844, enregistré. Il appert: Que la société formée entre M. Charles-Antoine LACORDAIRE, imprimeur, demeurant à Paris, place du Louvre, 20; Et M. Théophile Stanislas RENOUD, aussi imprimeur, demeurant à Paris, rue Baillet-Latour, 7; Pour l'exploitation du fonds d'imprimerie dont ils sont conjointement propriétaires à Paris. A été prorogée de dix années, à partir de son expiration, fixée au 31 décembre 1846, et ce sans aucune autre dérogation aux clauses de leur acte de société. Pour extrait: P. MARTINET, (3754)

CONCORDATS. Du sieur BOYER, md de vins à Grenelle, le 9 septembre à 10 heures (N° 4442 du gr.). Du sieur DUBOIS, md de vins, quai St Paul, 12, le 9 septembre à 11 heures (N° 4391 du gr.). Du sieur CARRETTE, md de vins, perrou du Palais Royal, le 9 septembre à 11 heures (N° 4311 du gr.). Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion, que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Nota. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou bndms par provision. REMISES A HUITAINE. Du sieur GARDE, passementier, passage du Caire, 105, le 9 septembre à 10 heures (N° 4354 du gr.). Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, entendre déclarer l'union, et, dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers: Du sieur BENOIST, estampeur, rue Cha-

BOURSE DU 3 SEPTEMBRE. Table with columns for various financial instruments and their values.

Table with columns for various financial instruments and their values.

Décès et Inhumations. Du 1er septembre 1844. M. Dierrnberger, 39 ans, rue du Faub.-St-Denis, 147. — M. Thibaut, 48 ans, rue Joquelet, 1. — Mlle Rabat, 18 ans, rue Page-noire, 4. — Mlle Brunay, 16 ans, rue St-De-gisier, 46. — Mlle Robin, 68 ans, quai de la Mé-dicine, 1. — Mlle Delisle, 22 ans, rue de la Fidélité, 4. — M. Trambly, 21 ans, rue de la Tannerie, 18. — M. Ingier, 30 ans, rue d'Avail, 10. — M. Richebourg, 66 de Verneuil, 55. — M. Loroux, 52 ans, rue de Fossés Saint-Germain l'Auxerrois, 20. — M. Classier, 80 ans, rue des Marais, 52. — M. Lemaire, 19 ans, rue des Rosiers, 7. — M. de Verneuil, 79 ans, rue du Grand-Reilly, 39.